

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES  
DE L'OURCQ ET DU CLIGNON

Commune de BONNESVALYN (02)



# Carte Communale

## Rapport de Présentation

### Document n°1

Vu pour être annexé à la délibération <sup>communale</sup> municipale du 3/12/2008 approuvant la carte communale

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du

approuvant la carte communale

Signature et cachet du président  
de la Communauté de Communes :



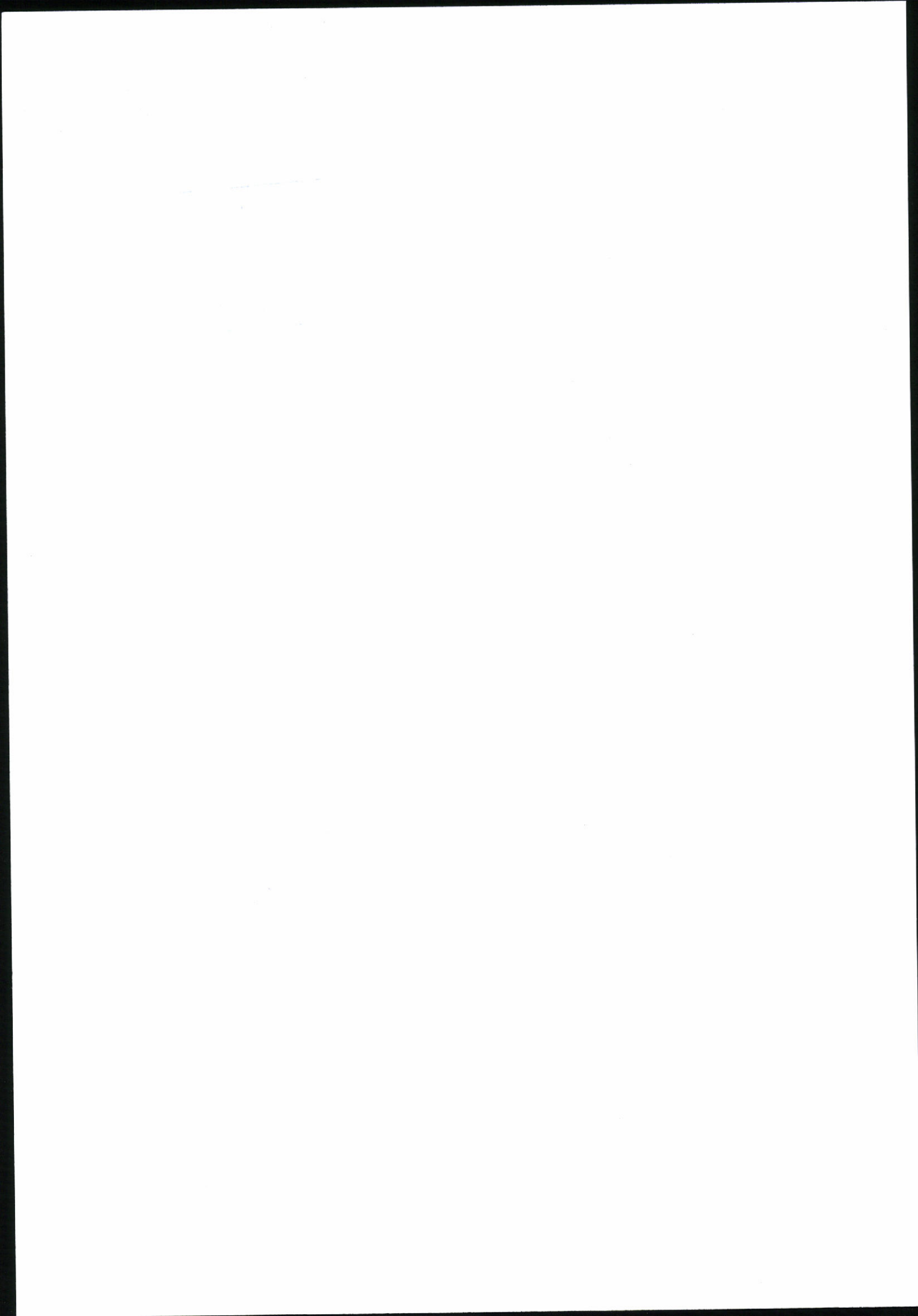
Signature et cachet  
du représentant de l'État :

- 6 AVR. 2009

Le Prefet



2, voie d'Isle - 51 420 Witry-lès-Reims  
tél : 03 26 50 36 86 - fax : 03 26 50 36 80  
e-mail : [geogram@wanadoo.fr](mailto:geogram@wanadoo.fr)



## SOMMAIRE

<b>INTRODUCTION.....</b>	<b>5</b>
1/ DÉFINITION DE LA CARTE COMMUNALE .....	5
2/ OBJECTIFS DE CRÉATION .....	6
3/ CONTENU DE LA CARTE COMMUNALE .....	6
<b><u>1<sup>ÈRE</sup> PARTIE : PRÉSENTATION ET ANALYSE DES COMPOSANTES DE LA COMMUNE ET DE SON TERRITOIRE.....</u></b>	<b>9</b>
<b>SITUATION ADMINISTRATIVE ET GÉOGRAPHIQUE .....</b>	<b>11</b>
1/ SITUATION ADMINISTRATIVE.....	11
2/ GÉOGRAPHIE ET CARACTÉRISTIQUES DU TERRITOIRE COMMUNAL .....	12
3/ ORGANISATION DU TERRITOIRE COMMUNAL .....	12
<b>MILIEU PHYSIQUE.....</b>	<b>14</b>
1/ GÉOLOGIE .....	14
2/ EAUX SOUTERRAINES .....	15
3/ HYDROGRAPHIE / EAUX DE SURFACE.....	16
4/ MILIEUX NATURELS .....	17
<b>CARACTÉRISTIQUES PAYSAGÈRES ET PATRIMONIALES.....</b>	<b>19</b>
1/ PAYSAGES.....	19
2/ ESPACES BÂTIS.....	21
3/ ÉDIFICES, MONUMENTS .....	21
<b>SITUATION SOCIO-DÉMOGRAPHIQUE.....</b>	<b>22</b>
1/ DÉMOGRAPHIE .....	22
2/ STRUCTURE PAR ÂGE : .....	23
3/ STRUCTURE DES MÉNAGES :.....	23
4/ HABITAT .....	24
5/ SITUATION ÉCONOMIQUE DE LA COMMUNE.....	24
6/ LE RÉSEAU ROUTIER.....	25

<b>2<sup>ÈME</sup> PARTIE : EFFETS DE LA CARTE COMMUNALE ET JUSTIFICATIONS DE SES DISPOSITIONS .....</b>	<b>27</b>
<b>ÉLÉMENTS LÉGISLATIFS ET RÉGLEMENTAIRES .....</b>	<b>29</b>
1/ PRESCRIPTIONS NATIONALES ET PARTICULIÈRES .....	29
2/ PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES .....	30
3/ LES SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE .....	30
4/ LES CONTRAINTES TERRITORIALES.....	32
<b>DÉFINITION ET JUSTIFICATION DES DISPOSITIONS ADOPTÉES.....</b>	<b>35</b>
1/ PARTI D'AMÉNAGEMENT RETENU.....	35
2/ DÉFINITION ET JUSTIFICATION DU ZONAGE ADOPTÉ .....	36
3/ SUPERFICIE DES ZONES ET CAPACITÉ D'ACCUEIL THÉORIQUE DES ZONES D'EXTENSION....	40
<b>INCIDENCES DES CHOIX D'AMÉNAGEMENT SUR L'ENVIRONNEMENT : PRÉSERVATION ET MISE EN VALEUR .....</b>	<b>42</b>
1/ IMPACT SUR L'AGRICULTURE .....	42
2/ IMPACT SUR LE PAYSAGE .....	42
3/ IMPACT SUR L'EAU .....	43
4/ IMPACT SUR LE PATRIMOINE ARCHÉOLOGIQUE.....	44
<b>APPLICATION DU RÈGLEMENT NATIONAL D'URBANISME.....</b>	<b>44</b>
1/ DANS LA ZONE CONSTRUCTIBLE (ZONE ZC) .....	45
2/ DANS LA ZONE NON CONSTRUCTIBLE (ZONE ZNC).....	45
3/ POUR L'ENSEMBLE DES ZONES (ZONES ZC ET ZNC).....	46
<b><u>ANNEXES : TEXTES RELATIFS AUX SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE APPLICABLES SUR LE TERRITOIRE COMMUNAL .....</u></b>	<b>47</b>
CONSERVATION DES EAUX - A4 .....	49
MONUMENTS HISTORIQUES - AC <sub>1</sub> .....	53
CONSERVATION DES EAUX - AS <sub>1</sub> .....	62
HYDROCARBURES LIQUIDES – II BIS .....	67
STOCKAGE SOUTERRAIN DE GAZ - I <sub>7</sub> .....	71
LIGNES HERTZIENNES - PT 2 .....	74

# Introduction

## 1/ Définition de la carte communale

Les communes non dotées d'un Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) sont soumises en matière d'urbanisme et de construction aux dispositions du Règlement National d'Urbanisme (R.N.U.) du code de l'urbanisme et en particulier à la règle dite de « constructibilité limitée », laquelle pose qu'en l'absence de plan local d'urbanisme ou de carte communale opposable aux tiers, ou de tout document d'urbanisme en tenant lieu, seules sont autorisées, en dehors des parties actuellement urbanisées de la commune :

- ↳ L'adaptation, le changement de destination, la réfection ou l'extension des constructions existantes ;
- ↳ Les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs, « à la réalisation d'aires d'accueil ou de terrains de passage des gens du voyage, » à l'exploitation agricole, à la mise en valeur des ressources naturelles et à la réalisation d'opérations d'intérêt national ;
- ↳ Les constructions et installations incompatibles avec le voisinage des zones habitées et l'extension mesurée des constructions et installations existantes ;
- ↳ Les constructions ou installations, sur délibération motivée du conseil municipal, si celui-ci considère que l'intérêt de la commune, « en particulier pour éviter une diminution de la population communale », le justifie, dès lors qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages, à la salubrité et à la sécurité publique, qu'elles n'entraînent pas un surcroît important de dépenses publiques et que le projet n'est pas contraire aux objectifs visés à l'article L. 110 et aux dispositions des chapitres V et VI du titre IV du livre Ier ou aux directives territoriales d'aménagement précisant leurs modalités d'application.

Néanmoins, les communes qui ne sont pas dotées d'un plan local d'urbanisme peuvent élaborer, une carte communale précisant les modalités d'application des règles générales d'urbanisme permettant de suspendre l'application de la règle de la constructibilité limitée.

Tel est l'objet du présent document que la commune de BONNESVALYN, a souhaité établir.

### La carte communale :

- ✓ Expose dans une note de présentation les objectifs et les choix d'aménagement retenus à l'issue des études préalables ;
- ✓ Présente sur une carte la destination générale des sols et les espaces pouvant accueillir des constructions ;
- ✓ Traduit enfin ces options en énonçant comment le règlement national d'urbanisme sera appliqué dans les différentes parties de la commune.

## 2/ Objectifs de création

La carte communale ne doit plus être considérée comme une simple étape préparatoire à l'adoption d'un Plan Local d'Urbanisme. Elle est en effet l'occasion pour une commune rurale de réfléchir à ses enjeux, de prendre parti sur son avenir et de définir les quelques principes d'aménagement qui lui sont nécessaires.

## 3/ Validité dans le temps

La validité d'une Carte Communale n'est pas limitée dans le temps : elle reste applicable jusqu'à ce qu'elle soit abrogée, révisée ou remplacée par un autre document d'urbanisme (PLU).

## 4/ Contenu de la carte communale

Selon les décrets d'application du 27 mars 2001 inhérents à la loi SRU, la carte communale comprend un **rapport de présentation** et **un ou plusieurs documents graphiques**. Celui-ci ou ceux-ci sont opposables aux tiers.

### Le rapport de présentation

- ✓ Analyse l'état initial de l'environnement et expose les prévisions de développement, notamment en matière économique et démographique.
- ✓ Explique les choix retenus, notamment au regard des objectifs et des principes définis aux articles L. 110 et L. 121-1, pour la délimitation des secteurs où les constructions sont autorisées ; en cas de révisions, il justifie, le cas échéant, les changements apportés à ces délimitations.

- ✓ Évalue les incidences des choix de la carte communale sur l'environnement et expose la manière dont la carte prend en compte le souci de sa préservation et de sa mise en valeur.

### Le ou les documents graphiques

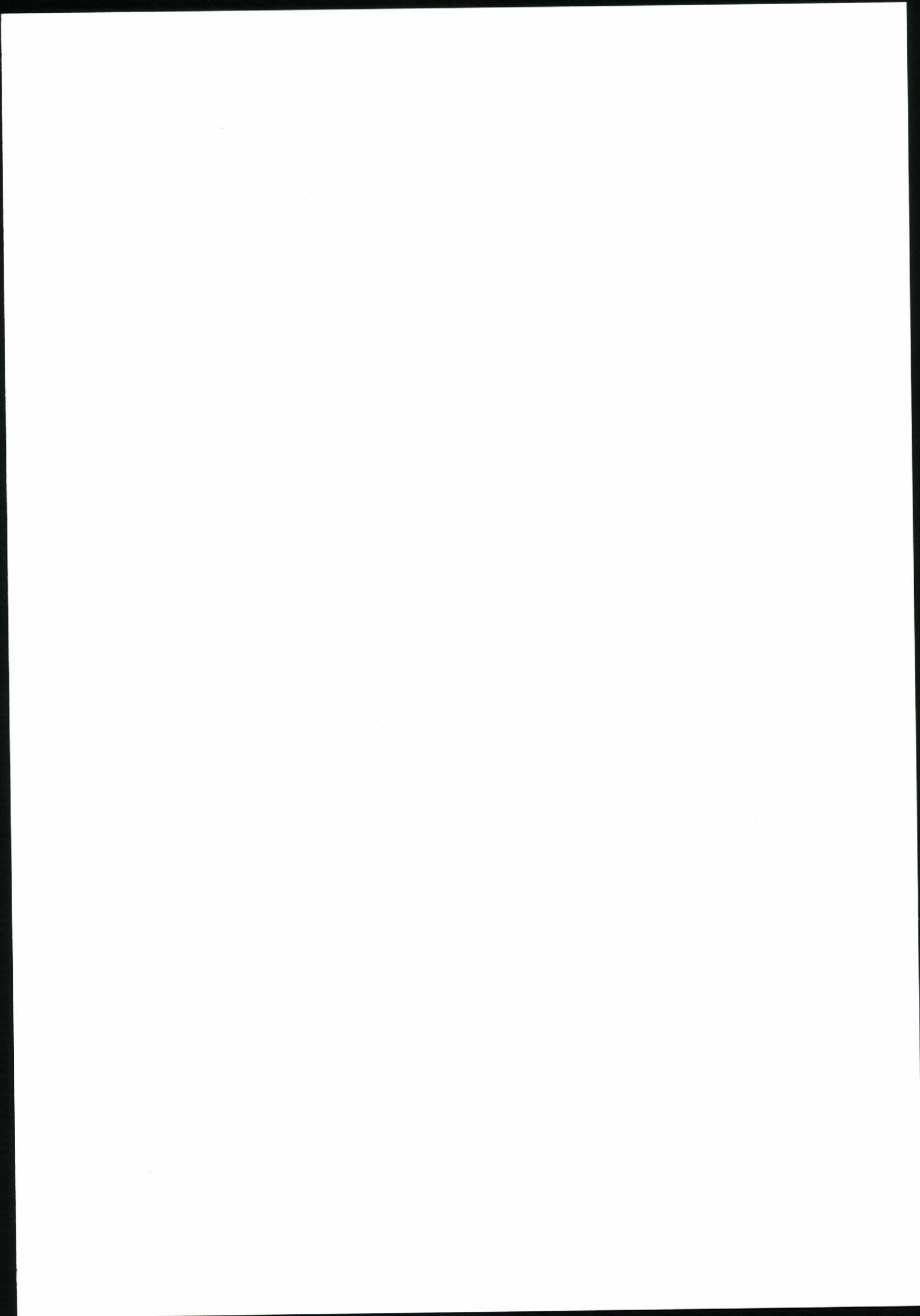
Ils délimitent les secteurs où les constructions sont autorisées et ceux où les constructions ne sont pas autorisées, à l'exception de l'adaptation, le changement de destination, la réfection ou l'extension des constructions existantes ou des constructions et installations nécessaires à la mise en valeur des ressources naturelles.

Ils peuvent préciser qu'un secteur est réservé à l'implantation d'activités, notamment celles qui sont incompatibles avec le voisinage des zones habitées. Ils délimitent s'il y a lieu, les secteurs dans lesquels la reconstruction à l'identique d'un bâtiment détruit par un sinistre n'est pas autorisée. Dans les territoires couverts par la carte communale, les autorisations d'occuper et d'utiliser le sol sont instruites et délivrées sur le fondement des règles générales de l'urbanisme définies au chapitre 1er du titre 1er du livre 1er et des autres dispositions législatives et réglementaires applicables.

#### De ce fait, la carte communale :

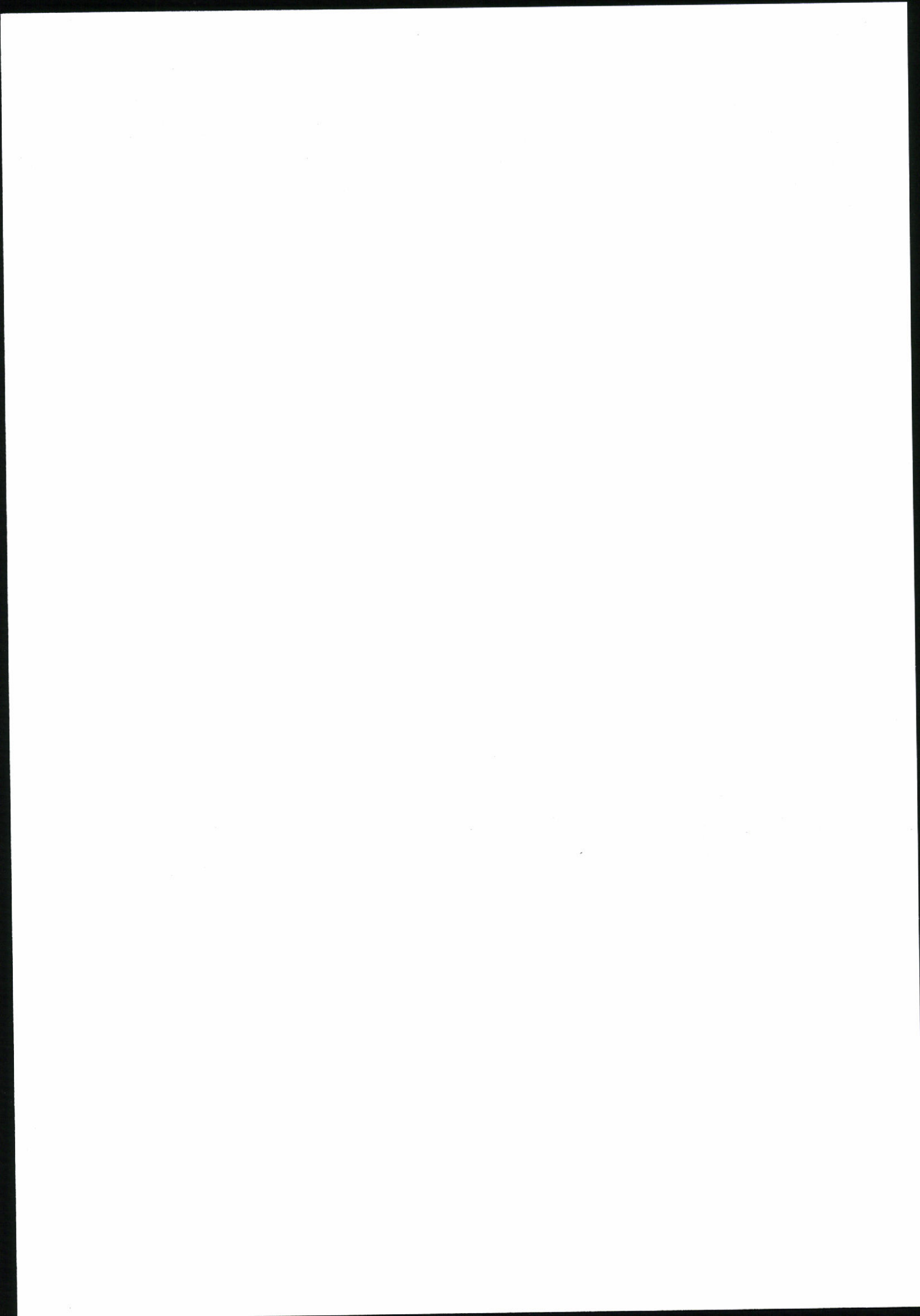
- ✓ N'est plus une étape à la mise en place d'un PLU.
- ✓ Est soumise à enquête publique
- ✓ Acquiert une validité permanente et peut être révisée<sup>1</sup>
- ✓ Est approuvée conjointement par le Conseil Municipal et le Préfet.

<sup>1</sup> Les MARNU disposaient d'une validité de 4 ans, celles en cours sont reconnues par la loi jusqu'à expiration de ce délai.



1<sup>ère</sup> partie :

**PRÉSENTATION  
ET ANALYSE  
DES COMPOSANTES  
DE LA COMMUNE  
ET DE SON TERRITOIRE**



# Situation administrative et géographique

## 1/ Situation administrative

Canton : <b>Neuilly-Saint-Front</b>
Arrondissement : <b>Château-Thierry</b>
Département : <b>Aisne</b>
Population <b>200 habitants (2004)</b>
Superficie : <b>634 hectares</b>

La commune de BONNESVALYN est située au Sud du département, à 12 km au Nord de Château-Thierry. Les principaux autres pôles d'attraction sont :

- ↳ Soissons à 28 km ;
- ↳ Meaux (77) à 52 km ;
- ↳ Reims (51) à 60 km ;
- ↳ Laon à 64 km ;

La commune est située à la limite entre la Brie et l'Orxois ; elle est caractérisée par un paysage de plateaux limités par des vallées assez encaissées.

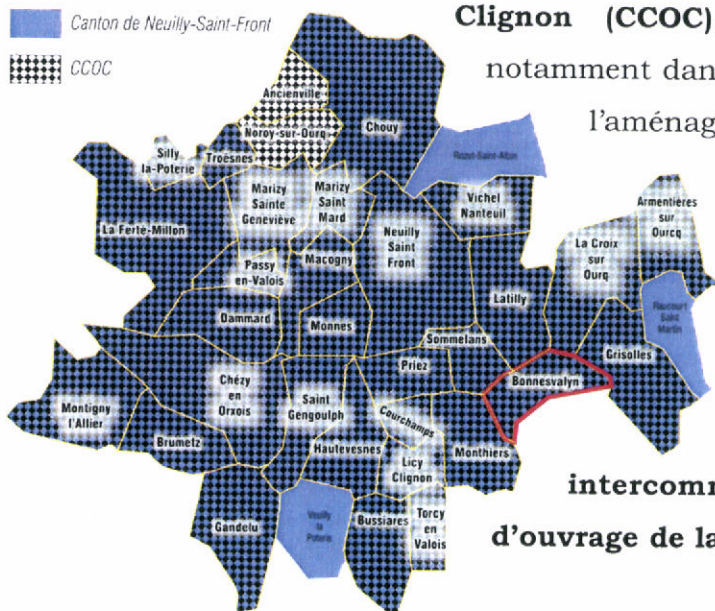
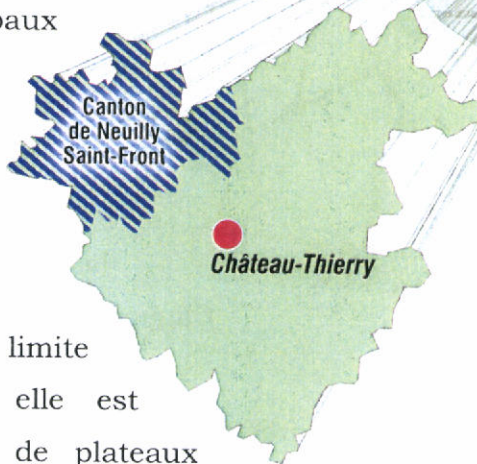
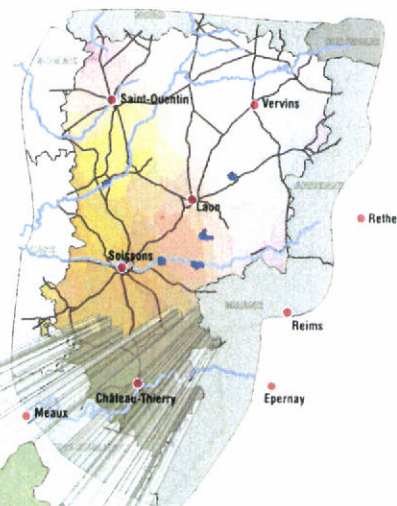
BONNESVALYN fait partie de la **Communauté de Communes de l'Ourcq et du Clignon (CCOC)**, créée en 1995 et compétente

notamment dans les domaines de l'action sociale, de

l'aménagement de l'espace communautaire, des équipements sportifs, culturels et de loisirs, du développement économique, du logement et du cadre de vie ainsi que de la mise en valeur de l'environnement.

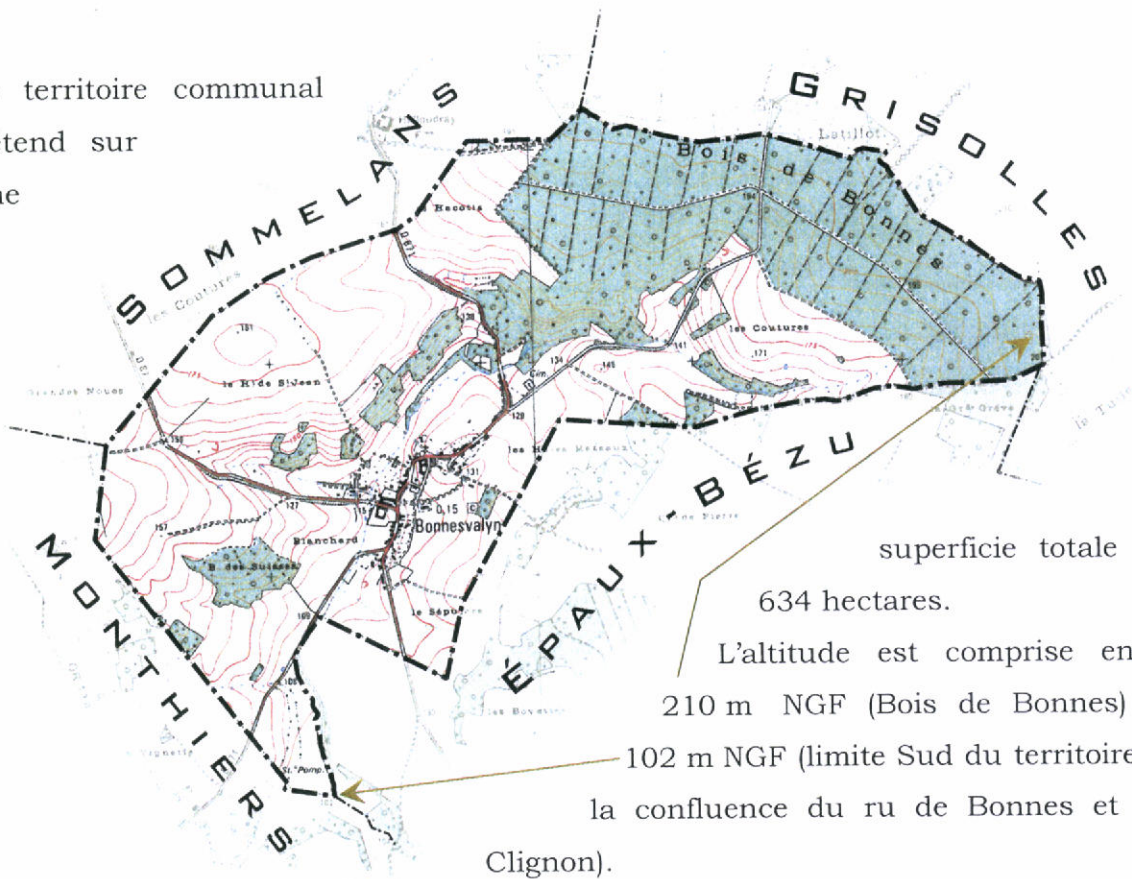
**C'est cet établissement**

**intercommunal qui assure la maîtrise d'ouvrage de la présente Carte Communale.**



## 2/ Géographie et caractéristiques du territoire communal

Le territoire communal s'étend sur une



Le relief de la commune est caractérisé par la profonde entaille qu'a creusé le Ru de Bonnes. Les pentes sont assez fortes mais moins marquées dans les deux tiers Sud du village, en particulier à proximité du cours d'eau (fond de vallée).

## 3/ Organisation du territoire communal

Dominé par les cultures et les bois, le territoire s'organise autour de la vallée au creux de laquelle se niche le village. Cet habitat bien groupé s'est développé au dessus des zones humides du fond de la vallée, essentiellement en rive gauche du Ru de Bonnes mais aussi par un petit noyau au niveau du débouché d'un vallon latéral en rive droite. La topographie a induit l'organisation des voies routières et le village s'est étiré suivant ces axes : un axe principal Nord/Sud correspondant à celui de la vallée et de la D 87/D 871 (rue Saint-Martin) et un axe secondaire Est/Ouest suivant un vallon latéral et la D 87.

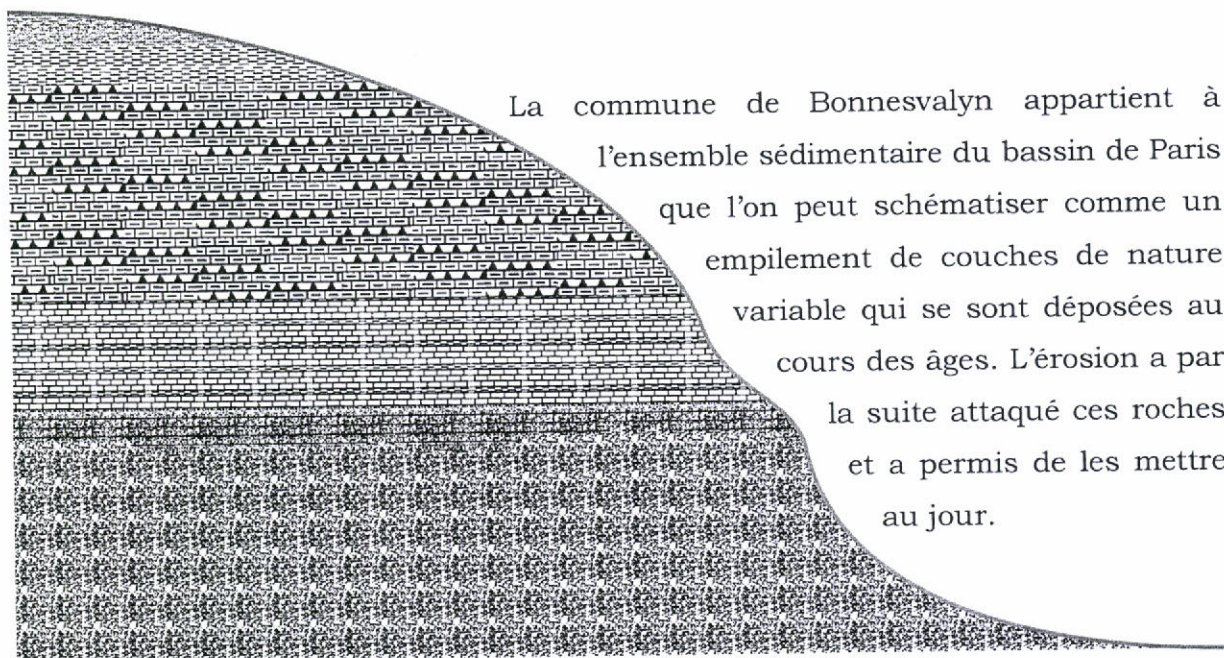
Dans le tiers Nord du territoire communal, la vocation principale est forestière (Massif du Bois de Bonnes et petits bois associés). En progressant vers le Sud, les terres cultivées apparaissent en mosaïque avec les bois avant de devenir le mode dominant de l'occupation du sol au Sud et surtout à l'Ouest.

Aux abords du village, les modes d'occupation des sols sont assez diversifiés :

- ✓ Cultures au Sud-Ouest, au Sud et à l'Est ;
- ✓ Mosaïque de cultures et de bois au Nord ;
- ✓ Bois et pelouses au Nord-Ouest ;
- ✓ Prairies et cordons boisés au fond de la vallée.

## Milieu physique

### 1/ Géologie



La commune de Bonnesvalyn appartient à l'ensemble sédimentaire du bassin de Paris que l'on peut schématiser comme un empilement de couches de nature variable qui se sont déposées au cours des âges. L'érosion a par la suite attaqué ces roches et a permis de les mettre au jour.

Le niveau le plus ancien (donc situé le plus bas) rencontré sur le territoire de la commune est constitué par des **sables** siliceux parfois grésifiés dans leur partie supérieure (cas des blocs de grès rencontrés ici et là sur la commune). C'est ce niveau qui est exploité dans les sablières environnantes.

Au dessus de ce niveau, on rencontre les **calcaires dits de Saint-Ouen**. Ces dépôts sont constitués d'une alternance de bancs calcaires durs séparés par des lits d'argiles lourdes de teinte variable. On remarquera la découverte d'un important gisement fossilifère sur la commune (coquillages d'eau douce, restes de poissons, d'amphibiens, de reptiles ainsi que de nombreuses espèces de mammifères).

Sur une trentaine de mètres d'épaisseur se succèdent ensuite des **marnes plus ou moins argileuses ou calcaires**, dans lesquelles s'intercalent des passées **gypseuses** qui ont localement été exploitées.

Au dessus de ces marnes se trouve un niveau d'argiles vertes et lourdes, dites « de Romainville ».

Coiffant cette série, le dernier étage présent sur le territoire communal est constitué d'argiles plus ou moins sableuses ou limoneuses au sein desquelles se trouvent, épars, des blocs de **meulière**.

Ces formations géologiques datant de l'Ère Tertiaire peuvent être recouvertes par des formations plus récentes dites formations superficielles. Celles rencontrées sur la commune de Bonnesvalyn sont de deux types :

- ✓ Les **limons loessiques** de granulométrie très fine, parfois mêlés à du sable. Ils ont généralement une épaisseur inférieure à 2 mètres mais ont pu localement s'accumuler sur des épaisseurs importantes (6 ou 7 mètres) comme au niveau du château d'eau de la route d'Époux-Bezu.
- ✓ Les **colluvions**, dépôts de pente issus de l'érosion des terrains tertiaires. On les retrouve donc dans la moitié inférieure des versants et dans les vallons des ruisseaux temporaires.

L'importance des apports de limons et des terrains plus ou moins argileux conduit à la formation de sols frais, parfois lourds, dans lesquels la circulation de l'eau peut être difficile, nécessitant alors un drainage pour en faciliter la mise en culture. Néanmoins, une certaine proportion de sable vient parfois aérer leur structure.

## 2/ Eaux souterraines

La diversité de la géologie communale permet l'existence de 3 nappes d'eau souterraines :

- ✓ La plus basse est celle des sables siliceux. Les débits obtenus sont faibles et la nappe par conséquent peu exploitée.
- ✓ Les calcaires de Saint-Ouen abritent également une nappe importante qui fait l'objet, dans des communes alentour, de captages assurant l'alimentation en eau potable.
- ✓ Les niveaux les plus perméables des marnes gypseuses abritent également une modeste nappe dans laquelle s'alimente le puits du Bois du Roi.

On remarquera qu'aucun captage AEP n'est situé sur le territoire communal mais que celui d'Époux-Bézu, au Sud, est doté de périmètres de protection qui s'étendent sur la commune et même, pour le périmètre éloigné, jusqu'aux premières maisons de Bonnesvalyn qui y sont incluses.





dans le devenir des zones qu'ils relient en limitant l'effet d'isolat, en permettant un certain brassage génétique et en faisant bénéficier chaque site de la dynamique positive des autres. Un corridor de ce type, longeant le territoire communal selon puis le traversant au niveau du Bois de Bonnes est identifié sur la commune par la DIREN Picardie et reporté sur la carte ci-dessus.

La place importante occupée par les cultures, le faible débit du ruisseau qui ne détermine pas de grands milieux humides ainsi que le masquage de la diversité géologique de la commune par la couverture de limons qui homogénéise les sols expliquent que le reste du territoire de BONNESVALYN ne présente pas une richesse écologique ou biologique majeure.

## Caractéristiques paysagères et patrimoniales

### 1/ Paysages

Le territoire de la commune s'allonge en forme d'arc d'axe Nord/Sud au Sud du village, obliquant Sud-Ouest / Nord-Est au Nord de celui-ci. Les paysages y sont peu compartimentés, les transitions entre unités étant progressives.

Il est néanmoins possible de distinguer 3 unités paysagères auxquelles viennent se rajouter les caractéristiques propres des zones d'habitat. On rencontre ainsi :

#### La zone de paysages

**fermés**, en limite Nord du territoire communal, où la combinaison de la situation topographique (sommets séparant les vallons) et de la barrière

visuelle que constituent le Bois de Bonnes clos le fond de la vallée et bloque la progression

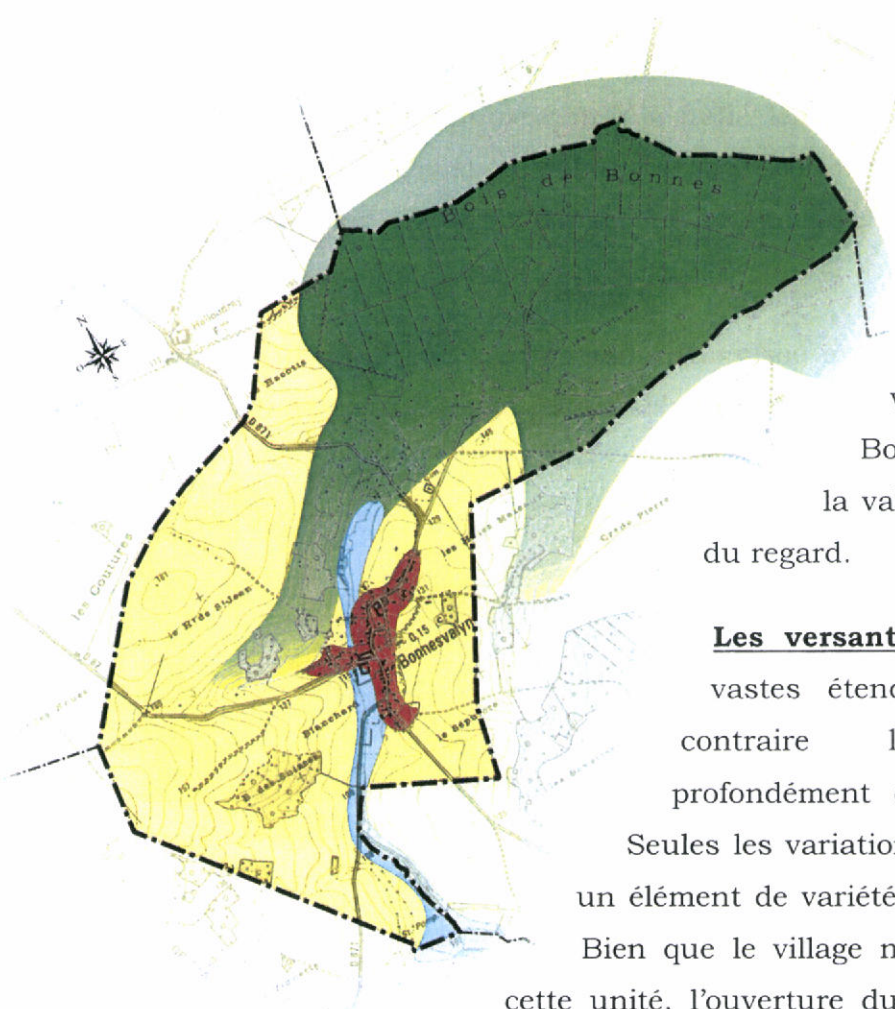
du regard.

**Les versants agricoles**, sur lequel les vastes étendues cultivées laissent au contraire le regard progresser profondément dans toutes les directions.

Seules les variations topographiques induisent un élément de variété et en brisent la monotonie.

Bien que le village ne soit situé qu'en limite de cette unité, l'ouverture du paysage en offre des vues selon différents axes.

**Le fond du vallon du ru de Bonnes**, est surtout caractérisé par sa situation topographique que viennent souligner l'occupation des sols et la végétation (prairies, peupleraies, cordon boisé longeant le cours d'eau).



Le village se trouve juste à l'interface entre ces deux dernières unités et s'allonge en suivant l'axe de la vallée et celui d'un petit vallon qui la rejoint perpendiculairement.

### Sensibilités paysagères

La sensibilité paysagère dépend de 2 facteurs : la qualité intrinsèque du paysage et l'ouverture qui détermine la profondeur de perception. Cependant, quelle que soit la sensibilité paysagère de telle ou telle partie de la commune, l'aménagement du territoire doit se faire dans le respect des spécificités locales et des caractéristiques qui contribuent à l'identité de la commune.

À Bonnesvalyn, le secteur le plus sensible du fait de la combinaison de ces 2 facteurs (qualité et visibilité), est situé à l'intersection des 3 unités définies ci-dessus : la mosaïque de bois et de pelouses qui domine le village au Nord-Ouest est à la fois attrayante et fort perceptible de par sa situation topographique et sa proximité avec le village.

On notera de plus la sensibilité particulière des entrées de village du fait des axes privilégiés de perception que constituent les routes. Ces entrées sont au nombre de 4 :



entrée Nord via la D871



entrée Nord-Ouest via la D87



entrée Sud via la D87

On remarquera que l'entrée Sud-Ouest, qui se fait par la RD 871 depuis Monthiers, est très peu perceptible du fait de la présence du cordon boisé qui longe le Ru de Bonnes et dissimule le village à la vue jusqu'au franchissement du Pont qui fait entrer directement dans la zone urbanisée :



## 2/ Espaces bâtis

L'urbanisation du territoire est pratiquement unipolaire : l'habitat est groupé en un village bien défini qui s'est développé au long des principaux axes routiers qui le traversent puis en suivant des rues perpendiculaires à ceux-ci.

On remarquera que la forme allongée du village peut être nuisible à son unité qui a déjà été écornée par la présence de 2 constructions en position discontinue par rapport au bâti (quartier de la Presle et Sente rurale des Jardins).

## 3/ Édifices, Monuments

L'église, fortement endommagée lors de la première guerre mondiale, a été reconstruite et est classée au titre des monuments historiques. On remarquera son mauvais état actuel et les risques d'effondrement de certaines parties qui ont conduit à en interdire l'accès.

## Situation socio-démographique

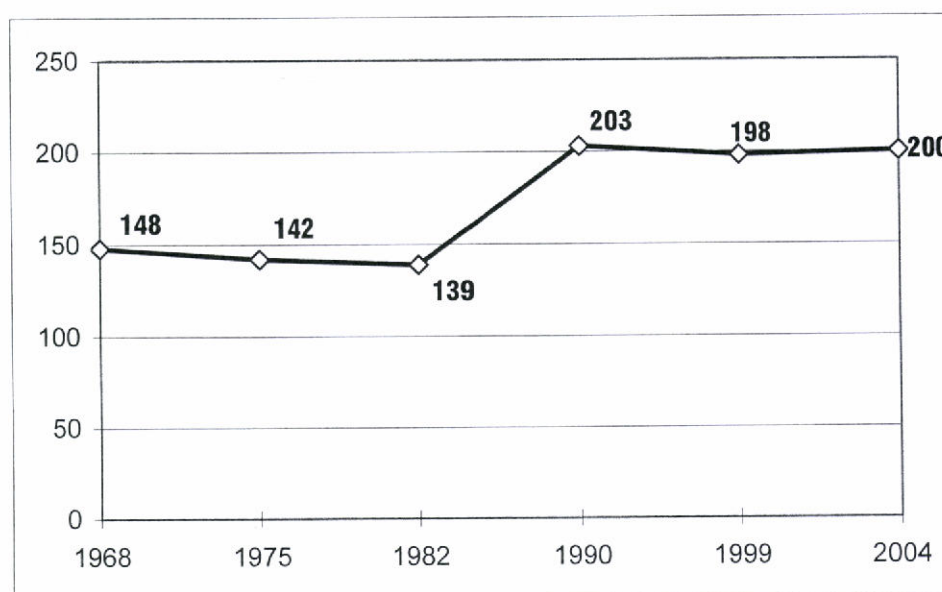
*Nota : les chiffres de ce chapitre sont ceux publiés par l'INSEE dans le cadre des remembrements de 1999 et 2004.*

### 1/ Démographie

Population sans doubles comptes en 2004 : **200 habitants**

#### ÉVOLUTION DE LA POPULATION

	1968	1975	1982	1990	1999	2004
<b>Population sans doubles comptes</b>	148	142	139	203	198	200



#### ÉVOLUTION DÉMOGRAPHIQUE

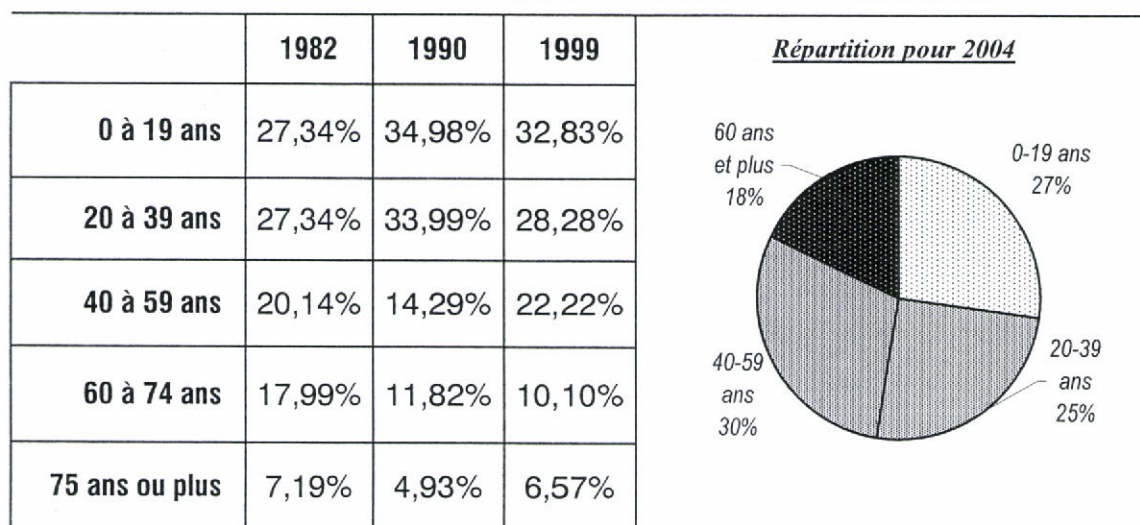
	1975-1982	1982-1990	1990-1999	1999-2005
<b>Naissances</b>	5	24	28	
<b>Décès</b>	17	11	16	
<b>Solde naturel</b>	- 22	+ 13	+ 12	
<b>Solde migratoire</b>	+ 9	+ 51	- 16	
<b>Variation totale</b>	- 3	+ 64	- 4	+ 2
	<b>-2,11%</b>	<b>+46,04%</b>	<b>-2,46%</b>	<b>+1,01%</b>

La commune de BONNESVALYN a une population qui a évolué ces 40 dernières années par paliers : en moyenne 143 personnes entre 1968 et 1982, 200 personnes entre 1990 et 2004. Entre ces 2 périodes, la progression a été très importante avec une croissance de 46% !

Cet important apport de population nouvelle a pour conséquence qu'aujourd'hui, hormis les plus jeunes, rares sont les habitants nés au village.

## 2/ Structure par âge :

**RÉPARTITION DE LA POPULATION PAR TRANCHES D'ÂGE**



La répartition de la population par tranches d'âge fait apparaître une part importante des classes les plus jeunes, les moins de 40 ans représentant plus de la moitié de la population totale. On note également une tendance inverse de celle observée généralement dans le pays, la part des moins de 60 ans n'ayant cessé de diminuer entre 1982 et 1999 et n'ayant augmenté que d'un point en 2004.

## 3/ Structure des ménages :

La taille moyenne des ménages était de 2,9 personnes en 1999 et de 2,5 en 2004.

## 4/ Habitat

Le nombre total de logements sur la commune a augmenté de 5,1 % entre 1999 et 2004, atteignant 103 logements à cette dernière date. Au sein de ceux-ci, la part des résidences principales est également en augmentation atteignant désormais 77 % de l'ensemble, au détriment des résidences secondaires et des logements occasionnels.

## 5/ Situation économique de la commune

### 5.1/ Population active

#### RÉPARTITION DE LA POPULATION ACTIVE EN 2004

	Nombre	Part de la population active
<b>Population active totale<sup>3</sup></b>	99	100 %
<b>Chômeurs</b>	9	9 %
<b>Population active ayant un emploi :</b>	90	91 %

Tandis que la population active augmente de même que le taux d'activité, on constate que seuls 10,5 % travaillaient à Bonnesvalyn en 1999, les autres travaillant à 65 % dans une autre commune de l'Aisne et à 35 % dans un autre département. La forte valeur du taux de migration alternante (89,5 %) peut s'expliquer par la faible taille de la commune et par la proximité du bassin d'emploi de Château-Thierry.

### 5.2/ Caractéristiques de l'activité agricole

Il existait 3 exploitations agricoles sur la commune de Bonnesvalyn en 1988. Lors du recensement agricole de 2000, plus aucune donnée n'est disponible pour cause de secret statistique.

Il existe à Bonnesvalyn un bâtiment d'élevage relevant du Règlement Sanitaire Départemental autour duquel s'applique un périmètre d'inconstructibilité de 50 m.

### 5.3/ Équipements publics

Le seul équipement public de la commune est constitué d'un terrain de Football.

## 6/ Le réseau routier

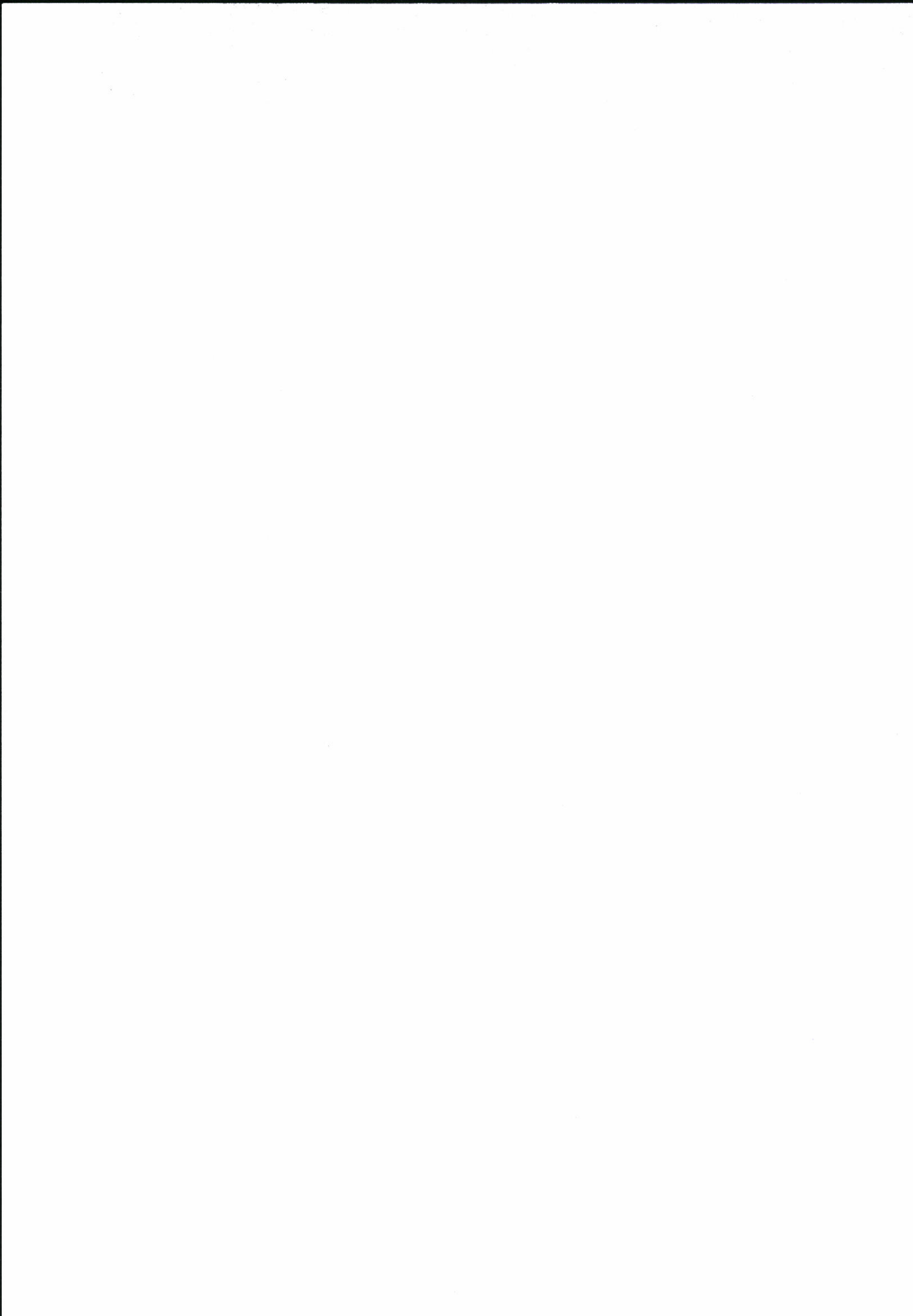
Deux axes principaux desservent la commune de Bonnesvalyn et se croisent au niveau du village :

- ✓ La RD 87, qui relie la RD 1 (et de là Château-Thierry et l'autoroute A4 Paris-Metz) à Neuilly-Saint-Front ;
- ✓ La RD 871 qui relie Bussiares à Latilly.

Une autre route de moindre importance a une vocation de desserte locale : La Voie Communale n°5 se sépare de la RD 871 au niveau du cimetière, au Nord du village, avant de traverser le Bois de Bonnes et de rejoindre le village de Grisolles.

---

<sup>3</sup> Ensemble des personnes qui ont un emploi ou qui en cherchent un et des jeunes gens qui font leur service national.



2<sup>ème</sup> partie :

**EFFETS DE LA  
CARTE COMMUNALE  
ET JUSTIFICATIONS  
DE SES DISPOSITIONS**



## Éléments législatifs et réglementaires

### 1/ Prescriptions nationales

Le **Code de l'Urbanisme** définit le cadre général de l'intervention des collectivités locales en matière d'aménagement et stipule que Le territoire français est le patrimoine commun de la nation. Chaque collectivité publique en est le gestionnaire et le garant dans le cadre de ses compétences. Afin d'aménager le cadre de vie, d'assurer sans discrimination aux populations résidentes et futures des conditions d'habitat, d'emploi, de services et de transports répondant à la diversité de ses besoins et de ses ressources, de gérer le sol de façon économe, d'assurer la protection des milieux naturels et des paysages ainsi que la sécurité et la salubrité publiques et de promouvoir l'équilibre entre les populations résidant dans les zones urbaines et rurales et de rationaliser la demande de déplacements, les collectivités publiques harmonisent, dans le respect réciproque de leur autonomie, leurs prévisions et leurs décisions d'utilisation de l'espace.

Il stipule également que les cartes communales déterminent les conditions permettant d'assurer :

- ↳ L'équilibre entre le renouvellement urbain, un développement urbain maîtrisé, le développement de l'espace rural, d'une part, et la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des espaces naturels et des paysages, d'autre part, en respectant les objectifs du développement durable ;
- ↳ La diversité des fonctions urbaines et la mixité sociale dans l'habitat rural, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs en matière d'habitat, d'activités économiques, notamment commerciales, d'activités sportives ou culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics, en tenant compte en particulier de l'équilibre entre emploi et habitat ainsi que des moyens de transport et de la gestion des eaux ;
- ↳ Une utilisation économe et équilibrée des espaces naturels, urbains, périurbains et ruraux, la maîtrise des besoins en déplacement et de la circulation automobile, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des écosystèmes, des espaces verts, des milieux, sites et paysages naturels ou urbains, la réduction des nuisances sonores, la sauvegarde des ensembles urbains remarquables et du patrimoine bâti, la prévention des risques naturels prévisibles, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature.

Diverses dispositions de ce même code édictent des obligations relatives :

- ↳ à la salubrité et à la sécurité publique ;
- ↳ à la protection contre le bruit ;
- ↳ aux sites et vestiges archéologiques ;
- ↳ aux accès et voirie
- ↳ aux préoccupations environnementales ;
- ↳ à l'implantation, au volume et à l'aspect des constructions

D'autres textes régissent la planification :

- **La loi « paysages » du 8 janvier 1993** qui impose l'inventaire et la sauvegarde des éléments marquants du paysage.
- **La loi « Barnier » du 2 février 1995** relative au renforcement de la protection de l'environnement et plus précisément qui vise à mieux maîtriser l'urbanisation aux abords des axes routiers à grande circulation (article L 111-1-4 du code de l'urbanisme).
- **La loi sur la prise en compte des risques majeurs du 22 juillet 1987**
- **Le titre IV du Code de l'Environnement**
- **La loi sur l'élimination des déchets du 13 juillet 1992**
- **La loi « bruit » du 13 décembre 1992**
- **La loi sur l'air du 30 décembre 1996**
- **La loi sur l'eau du 30 décembre 2006**

## 2/ Prescriptions particulières

La commune n'est pas couverte par un Schéma de Cohérence Territoriale (S.C.O.T) et aucun projet d'intérêt général ne concerne son territoire.

## 3/ Les servitudes d'utilité publique

La commune de Bonnesvalyn est concernée par les servitudes d'utilité publique suivantes<sup>4</sup> :

### 3.1/ Servitude A4 - entretien des berges ru de Bonnes

Cette servitude de libre passage, instituée par Arrêté Préfectoral du 5 octobre 1989, est destinée à garantir l'accès des engins mécaniques et porte sur une largeur de quatre mètres sur chaque rive, à compter de la crête de la berge.

---

<sup>4</sup>Plan des servitudes annexé au dossier

### **3.2/ Servitude AS1 - Périmètres de protection des captages**

La protection du captage en eau potable situé sur le territoire de la commune d'Epoux-Bézu est à l'origine d'une servitude d'utilité publique instaurée par le préfet de l'Aisne. Les périmètres de protection rapprochée et éloignée de ce captage englobent une partie du territoire de la commune de Bonnesvalyn.

### **3.3/ Servitude AC1 - Protection des monuments historiques**

L'église Saint-Martin a été classée au titre des monuments historiques par arrêté du 31 août 1920. Dans un rayon de 500 mètres autour de cet édifice, tout projet doit être soumis à l'avis conforme de l'Architecte des Bâtiments de France.

### **3.4/ Servitude I1bis Pipe-line de la TRAPIL**

Le territoire de Bonnesvalyn est traversé par un oléoduc de l'État exploité par TRAPIL (Société des Transports Pétroliers par Pipeline), ouvrage décrété d'utilité publique le 20 janvier 1955. Cette infrastructure est susceptible à tout moment de recevoir une extension, y compris les accessoires et/ou équipements nécessaires à la sécurité et l'exploitation de l'ouvrage.

Pour toute construction nouvelle ou extension de construction existante mais pour également assurer la sécurité réciproque de l'oléoduc et des riverains, il est impératif de respecter les distances d'éloignement de cette conduite. Ces distances sont fixées par l'arrêté ministériel du 21 avril 1989 (JO du 25 mai 1989) portant réglementation de sécurité des pipelines à hydrocarbures liquides. Les permis de construire des constructions éventuellement implantées à une distance inférieure devront être soumis à l'approbation des services chargés du contrôle technique de ces ouvrages. Les constructions seront conçues et orientées de telle sorte que leurs issues restent en dehors de cette zone, afin de permettre l'évacuation des personnes en cas d'accidents à l'oléoduc, susceptibles d'entraîner un dégagement de produit. L'implantation des zones à urbaniser (lotissements, zones artisanales ou industrielles) sera recherchée en dehors des emprises de l'oléoduc, dans le respect des distances et des dispositions constructives.

Les risques liés à l'exploitation d'un oléoduc sont déclinés dans un plan de secours appelé PSI (plan de surveillance d'intervention) déposé auprès des

services administratifs et de secours du département. Ce plan précise les méthodes d'intervention à mettre en oeuvre en cas d'accident.

D'autre part, en application des dispositions du Décret n° 91.1147 du 14/10/1991 et de l'Arrêté du 16/11/1994, l'ouverture de chantier à proximité d'un oléoduc est soumis, pour des raisons de sécurité à des formalités préalables de déclaration, dès lors que les travaux doivent être exécutés à moins de 100 m de la conduite.

### **3.5/ Servitude I7 - Stockage souterrain de gaz combustible**

Gaz de France, département réservoirs souterrains, signale que le territoire communal est concerné par le périmètre de protection du stockage de gaz naturel de Germigny-sous-Coulombs (décret du 13 février 1987).

### **3.6/ Servitude PT2 - protection radioélectrique**

Le territoire de la commune de Bonnesvalyn est grevé par des servitudes de protection contre les obstacles du réseau régional hertzien de France Télécom instituées par décret du 28 juin 1989 dans la *zone spéciale de dégagement* de 200 m de la LH Château-Thierry - Neuilly Saint-Front, stations n°0020220003 / 0020220013.

## **4/ Les contraintes territoriales**

### **Milieux naturels**

Aucune portion du territoire de la commune de Bonnesvalyn n'est concernée par un classement en réserve Naturelle ou par un arrêté de protection de biotope.

### **Milieux forestiers**

Conformément aux dispositions du Code Forestier, tout défrichement, quelle qu'en soit la surface, est soumis à autorisation administrative préalable s'il appartient à un ensemble de plus de 4 ha.

### Patrimoine archéologique

La direction régionale des Affaires Culturelles (DRAC), service régional de l'Archéologie, demande que lui soient communiqués pour avis les dossiers de demande affectant le sous-sol sur une surface de 10 000 m<sup>2</sup> et plus.

Par ailleurs, la DRAC souhaite être saisie pour instruction préalable des dossiers concernant les projets soumis à études d'impact et/ou enquête publique (remembrements, routes; installations classées, etc.), afin que les interventions nécessaires puissent être effectuées en amont de ces travaux.

La protection du patrimoine archéologique est une obligation légale. Elle est régie en particulier par les textes suivants :

- ↳ loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 modifiée par les lois n° 2003-707 du 1er août 2003, et n° 2004-804 du 9 août 2004 ;
- ↳ loi du 27 septembre 1941 (validée, et modifiée par l'ordonnance du 13 septembre 1945) et plus particulièrement ses articles 1 (autorisation de fouilles) et 14 (découvertes fortuites) ;
- ↳ loi du 15 juillet 1980 (article 322-1 et 2 du Code pénal) relative à la protection des collections publiques contre les actes de malveillance (dont destruction; détérioration de vestiges archéologiques ou d'un terrain contenant des vestiges archéologiques) ;
- ↳ loi n° 89-900 du 18 décembre 1989 relative à l'utilisation des détecteurs de métaux et son décret d'application n° 91-787 du 19 août 1991 ;
- ↳ article R 111-3-2 du Code de l'urbanisme (permis de construire et prescriptions d'ordre archéologique).

### Activités agricoles

Afin de concilier le développement de l'activité agricole et l'urbanisation, l'éventuelle implantation de nouveaux bâtiments d'élevage devront respecter les contraintes d'éloignement minimum (100 ou 50 m selon qu'il s'agit d'une installation soumise à la législation ICPE<sup>5</sup>. ou au RSD<sup>6</sup>) par rapport aux habitations. Ces contraintes d'éloignement entre habitations et installations d'élevage sont réciproques.

---

<sup>5</sup> Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

<sup>6</sup> Règlement Sanitaire Départemental

### **Gestion de l'eau**

L'alimentation en eau potable est assurée par le syndicat des eaux d'Époux-Bézu via une concession à la société Véolia, à partir d'un captage situé sur la commune d'Époux-Bézu, en limite du terroir de Bonnesvalyn.

Les eaux issues de ce captage sont dirigées vers un château d'eau situé à plus de 200 m NGF d'altitude (commune de Grisolles), à partir duquel elles sont distribuées dans la commune. La quantité d'eau fournie par ce captage est très importante et nettement supérieure à la consommation. La localisation du château d'eau assure une pression de distribution supérieure à 3 000 HPa dans tout le village.

### **Assainissement**

L'assainissement sur la commune est individuel.

### **Ordures ménagères**

Les orientations de la loi du 13 juillet 1992 sont à prendre en compte dans le cadre de l'élaboration de la carte communale, notamment en ce qui concerne :

- ↪ la collecte sélective et la valorisation,
- ↪ le traitement des déchets autres que les déchets ménagers,
- ↪ les installations de collecte et de traitement.

# Définition et justification des dispositions adoptées

## 1/ Parti d'aménagement retenu

Les objectifs que vise la commune de Bonnesvalyn à travers l'élaboration de cette carte communale sont les suivants :

### Permettre l'accueil de constructions nouvelles à vocation principale d'habitat

Cette démarche vise à répondre à l'important potentiel de croissance lié notamment à la proximité de la ville de Château-Thierry et de l'échangeur de l'autoroute A4 permettant un accès rapide à l'agglomération de Reims et à la Région Parisienne. Ce potentiel explique d'ailleurs le rythme élevé de l'augmentation de la population sur les périodes 1975–1990 (+2,4 % par an) et 1975–1999 (+2,1 % par an). La saturation des terrains constructibles a depuis fait diminuer ce rythme (+1,9 % par an sur 1999–2007) et c'est pourquoi la commune souhaite recréer des possibilités à travers la Carte Communale.

La reprise d'un rythme de croissance moyen compris entre 2,1 et 2,4 % par an amènerait la population de Bonnesvalyn entre 283 et 292 personnes à l'issue de la prochaine décennie (population 2007 : 230 habitants). Un tel objectif correspond à une augmentation de la population de 50 à 60 personnes.

### Limiter la portée des risques naturels

Cet objectif est visé en minimisant le nombre de personnes exposées et en conservant des possibilités d'aménagement hydrauliques susceptible de réduire l'ampleur des risques liés aux crues pour les terrains situés en aval (principe de la solidarité de bassin).

### Renforcer la sécurité routière,

Cette mesure vise plus particulièrement les débouchés sur la RD 87 et l'accessibilité des terrains.

### Préserver les richesses paysagères,

Le paysage est regardé par la municipalité comme un élément important de l'identité de la commune.

### Tenir compte des servitudes et principales contraintes pesant sur le territoire communal :

- ✓ Relief marqué avec des pentes localement fortes ;
- ✓ Zones inondables ou très humides (zones « à blanc d'eau ») ;
- ✓ Existence sur le territoire communal d'une ZNIEFF (Zone Naturelle d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique) de type 1 signant la richesse écologique du Bois de Bonnes ;
- ✓ Capacité et tracé des réseaux ;
- ✓ Présence de périmètres de protection associés au captage d'eau potable situé sur la commune voisine (Epoux-Bézu) ;

## 2/ Définition et justification du zonage adopté

La carte communale précisant les modalités d'application du Règlement National d'Urbanisme divise le territoire communal de Bonnesvalyn en plusieurs zones déterminées en fonction de la destination des sols. Il convient de distinguer :

- ⇒ **La zone ZC : Zone constructible**
- ⇒ **La zone ZNC : Zone non constructible**

### La zone constructible

La zone dite constructible correspond aux zones bâties et équipées du village de Bonnesvalyn. Les limites de cette zone constructible ont été étendues afin de répondre à la demande en terrains à bâtir pour la construction de maisons d'habitation.

Les possibilités d'extension du village ont été délimitées :

- ✓ Sur la base des Parties Actuellement Urbanisées (PAU) du village ;
- ✓ En continuité avec le bâti existant ;
- ✓ En tenant compte de la desserte actuelle des réseaux ;
- ✓ Avec un recul derrière les bâtiments existants suffisant pour permettre la construction d'annexes non accolées mais assez court pour limiter les risques de constructions d'habitations en deuxième rideau.

### **La zone non constructible**

La zone non constructible recouvre tous les autres secteurs du territoire communal à savoir :

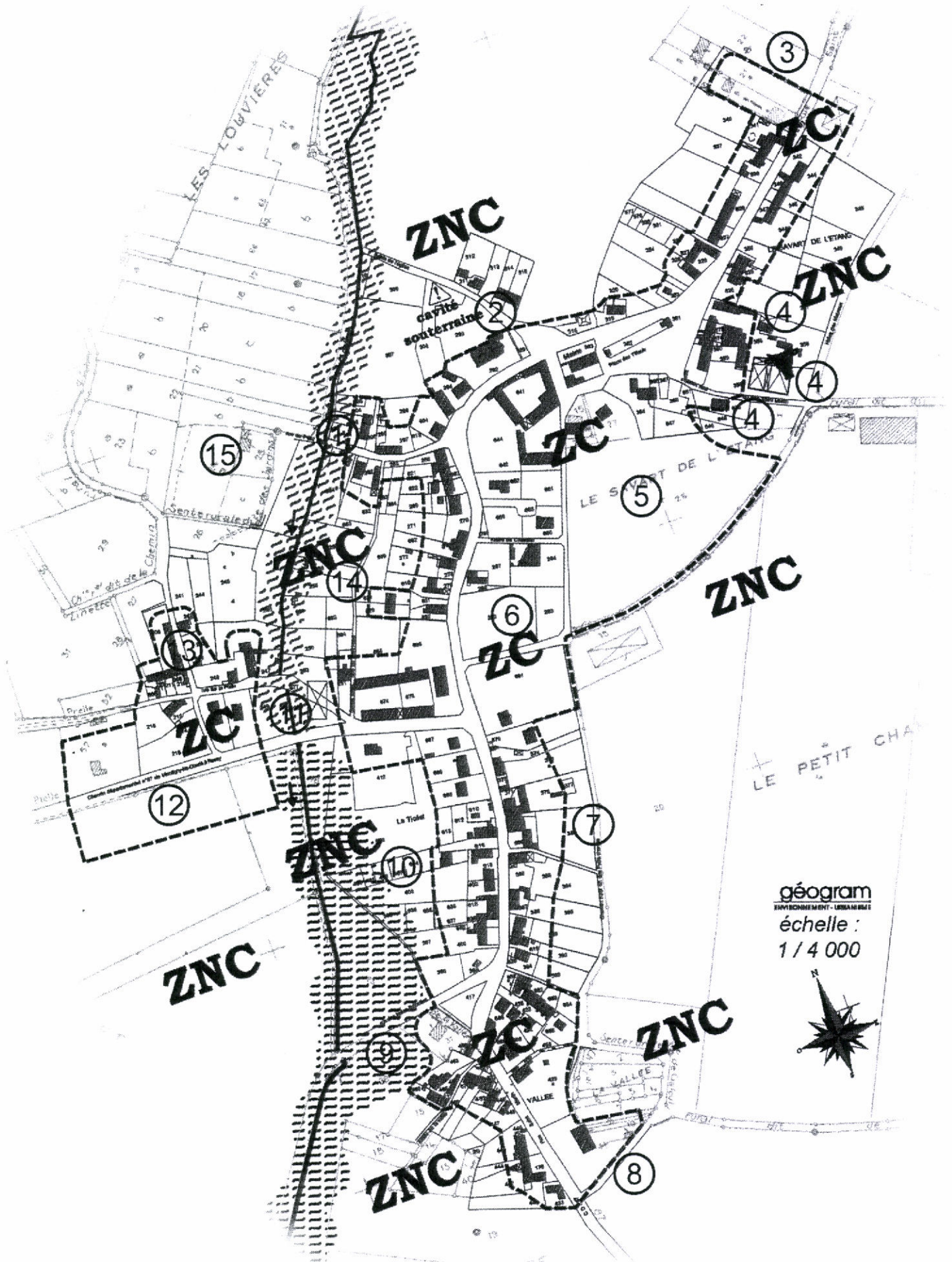
- ✓ Le domaine agricole (fermes, terrains cultivés, prairies...)
- ✓ Les milieux naturels du territoire communal : bois, marais ;
- ✓ Les habitations isolées.

Dans cette zone sont seulement autorisées en application de l'article R 124-3 du code de l'urbanisme : l'adaptation, le changement de destination, la réfection ou l'extension des constructions existantes, les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs, à l'exploitation agricole ou forestière et à la mise en valeur des ressources naturelles.

### **Justification des délimitations :**

Dans le détail, la limite entre zone ZC et zone ZNC est basée sur les motifs suivants :

- ① La proximité du Ru de Bonnes et des zones inondables qui le bordent conduisent à limiter ici strictement la zone constructible à quelques mètres en retrait des bâtiments existants, permettant la construction d'annexes mais pas de nouveaux logements.
- ② Il existe dans ce secteur d'anciennes galeries à l'extension incertaine générant des risques de mouvement des terrains (effondrements). De plus, la voirie existante est très peu large et présente une pente marquée, la rendant inadaptée à la desserte de constructions nouvelles. Par conséquent, la profondeur de la zone ZC a été limitée aux terrains desservis directement par la rue Saint-Martin et certaines habitations existantes laissées en zone ZNC.
- ③ Les constructions existant en deuxième rideau ont été intégrées à la zone ZC car faisant partie des PAU mais la possibilité de nouvelles constructions dans cette situation a été limitée par un recul modéré entre les constructions existantes et la limite de zone. La zone constructible a été limitée aux derniers terrains construits pour préserver le paysage d'entrée du village en provenance de Lailly et Grisolles.
- ④ La présence d'un bâtiment d'élevage génère un périmètre d'inconstructibilité de 50 mètres. Les bâtiments préexistants à l'intérieur de ce périmètre ont été maintenus en zone ZC mais les terrains non-bâties ont été rattachés à la zone ZNC, ce qui permettra si nécessaire l'amélioration ou l'extension des bâtiments agricoles liés à cette exploitation.



- ⑤ Les terrains de ce secteur présentant peu de contraintes (absence de risque connu, continuité avec le bâti, proximité du centre géométrique du village assurant le maintien d'un équilibre de la forme de ce dernier, situation topographique les rendant peu perceptibles, proximité des réseaux, absence d'effet de rideau bloquant les extensions futures...), ils ont été choisis pour étendre la zone constructible sur environ 18 000 m<sup>2</sup>. On notera que les réseaux sont disponibles à l'entrée de la parcelle (angle Sud-Ouest) mais que l'aménagement interne de ces terrains sera à la charge de l'aménageur.
- ⑥ Les parcelles de part et d'autre du chemin des Haies des Mateaux étant dans la continuité du bâti existant (Parties Actuellement Urbanisées de la commune) et ayant fait l'objet d'autorisations d'urbanisme en cours de validité (permis de construire ou certificat d'urbanisme), elles ont été incluses dans la zone ZC.
- ⑦ Les jardins situés derrière les maisons donnant rue Saint-Martin ont été classés en zone ZNC pour éviter les constructions en 2<sup>ème</sup> rideau (on remarquera que ces terrains ne comportent de toute façon pas d'accès satisfaisant aux réseaux et sont situés en dehors des PAU : ils ne sont donc actuellement pas constructibles à des fins d'habitation ou d'activité) et pour garder la possibilité d'un aménagement ultérieur plus rationnel par urbanisation de part et d'autre du Chemin rural dit des Petits champs.
- ⑧ La zone constructible a été limitée aux derniers terrains construits pour préserver le paysage d'entrée du village en provenance d'Épaux-Bézu.
- ⑨ Les terrains équipés accessibles depuis la rue des Haies Bricettes ont été classés en zone ZC à l'exclusion de ceux qui sont trop humides pour permettre une urbanisation respectueuse des principes de maîtrise des risques hydrauliques à l'échelle du bassin.
- ⑩ Ces terrains présentent un accès difficile et sont situés en dehors des PAU. De plus, au fur et à mesure que l'on se rapproche du Ru de Bonnes, leur humidité voire leur inondabilité est plus marquée. C'est à ce titre qu'ils ont été exclus des zones ZC.
- ⑪ Les risques hydrauliques justifient cette coupure interrompant la continuité de la zone ZC.

- ⑫ Ces terrains, qui doivent être regardés comme desservis par les réseaux, ont été inclus dans la zone constructible par respect du principe d'égalité avec les terrains situés de l'autre côté du Chemin départemental n°87 de Montigny-les-Condé à Rassy et dans le but de créer au niveau de cette entrée de village un paysage d'agglomération incitant les automobilistes à respecter la limitation de vitesse en vigueur (objectif de sécurité routière).
- ⑬ Le faible dimensionnement des voies étant tout juste suffisant pour les constructions existantes, seules les zones déjà bâties ont été incorporées à la zone ZC.
- ⑭ Ces terrains présentent un accès difficile et sont situés en dehors des PAU. De plus, au fur et à mesure que l'on se rapproche du Ru de Bonnes, leur humidité voire leur inondabilité est plus marquée. C'est à ce titre qu'ils ont été exclus des zones ZC.
- ⑮ Cette construction isolée est d'un accès difficile : pont de très faible dimension sur le Ru de Bonnes et voirie insuffisante pour un accès par le Sud-Ouest. Ce secteur n'a donc pas été inclus dans la zone ZC. On rappellera ici que ce classement n'empêche pas l'adaptation, le changement de destination, la réfection ou l'extension des constructions existantes.

### 3/ Superficie des zones et capacité d'accueil théorique des zones d'extension

#### Superficie des zones

Dénomination	Superficie totale
Zone ZC	14,2 hectares soit 2,25 % du total
Zone ZNC	620,2 hectares soit 97,75 % du total
Total général	634,4 hectares

### **Capacité d'accueil théorique des zones à vocation principale d'habitat**

La capacité d'accueil de la zone constructible est difficile à évaluer car elle dépend de plusieurs facteurs qui ne sont pas maîtrisés par la carte communale :

- ↳ La taille et la forme des parcelles éventuellement découpées par les propriétaires ;
- ↳ La volonté des maîtres d'œuvres d'utiliser ou pas tous leurs droits à construire ;
- ↳ Le taux de non réalisation des projets de construction ;
- ↳ Etc.

Deux zones d'extensions sont prévues dans le cadre de ce document :

- ✓ Lieu-dit « Le Savart de l'Étang » pour environ 18 100 m<sup>2</sup> ;
- ✓ Sud du CD 87 pour environ 6 300 m<sup>2</sup>.

Déduction faite des nécessaires aménagements communs au sein de ces zones réduisant d'autant la superficie effectivement constructible, celle-ci avoisinera les 20 000 m<sup>2</sup>. En se basant sur la configuration des terrains et sur l'observation des terrains récemment construits dans les environs, on peut estimer la taille moyenne des parcelles à créer à environ 850 m<sup>2</sup>. En tablant sur un taux de réalisation de 80 % à échéance de dix ans, les constructions nouvelles effectives seraient au nombre de 18.

Très peu de possibilités subsistent au sein des Parties Actuellement Urbanisées de la commune (ce qui est d'ailleurs un des principaux motifs de l'élaboration de la Carte Communale). Tout au plus peut-on y tabler sur un maximum de 4 habitations nouvelles.

Dans l'hypothèse d'une moyenne de 2,7 personne par foyer (la taille moyenne des ménages était à Bonnesvalyn de 2,9 en 1999 et de 2,5 en 2005), ces capacités correspondent à une augmentation de la population de 50 personnes (extensions seules) à 61 personnes (en prenant en compte les possibilités subsistant au sein des PAU). Ces valeurs sont conformes aux objectifs de la commune.

# Incidences des choix d'aménagement sur l'environnement : Préservation et mise en valeur

## 1/ Impact sur l'agriculture

Les impacts sur l'agriculture sont liés principalement à la modification de l'occupation des sols et cela par les mutations de terres agricoles en terrains accueillant des constructions. Cependant, les extensions sont de dimension modestes au regard de la superficie des terres exploitées. De plus, leur localisation dans la continuité du bâti existant limite le risque de morcellement de l'urbanisation préjudiciable à l'activité agricole.

Dans la mesure du possible, le zonage a été adapté aux contraintes que pose l'élevage existant. Cependant, il faut noter que la proximité entre ce bâtiment et le village constitue déjà une limite à ces possibilités d'extension. En raison du principe de réciprocité, les éventuels nouveaux bâtiments d'élevage devront respecter cette distance de recul par rapport aux zones constructibles.

## 2/ Impact sur le paysage et les milieux naturels

### Le paysage naturel

Les impacts sont également liés à la modification de l'occupation des sols. Sur le territoire de Bonnesvalyn, cet impact est très faible de par la volonté des élus de ne pas favoriser de phénomène de mitage de l'urbanisation en situant les zones d'extension de l'habitat dans le prolongement des zones bâties existantes et plus particulièrement à proximité du centre de gravité des Parties Actuellement Urbanisées. Les constructions existantes en front de rue forment un écran qui masque efficacement la zone d'extension du Savart de l'Étang.

L'intérêt du PDIPR sera peu affecté par les constructions nouvelles que permettra la Carte Communale : au Lieu-dit, le Savart de l'Étang, l'intérêt du PDIPR repose sur les perspectives s'ouvrant vers le Sud, lesquelles ne seront pas affectés par les constructions nouvelles qui ne pourront s'implanter qu'au Nord. Au long du CD 87, le cheminement bénéficiera même des aménagements routiers que permettra l'implantation des constructions nouvelles au Sud de celui-ci.

### **Le paysage urbain**

Les zones les plus sensibles au plan paysager ont été classées en zone ZNC.

L'intégration harmonieuse des constructions nouvelles au sein du bâti existant et du paysage environnant sera assurée par l'application des articles du Règlement National d'Urbanisme régissant la nature des constructions à édifier (hauteur, implantation, espaces verts et plantations etc. ...).

L'intégration des constructions nouvelles sera également assurée du fait du classement de l'église au titre des Monuments Historiques : la délivrance du permis de construire continuera à être soumise à l'avis conforme de l'Architecte des Bâtiments de France.

### **Les milieux naturels**

Les zones ZC ne concernent que des milieux d'intérêt écologique peu marqué.

## **3/ Impact sur l'eau**

### **Cours d'eau**

Les abords du Ru de Bonnes ainsi que les terrains susceptibles de jouer un rôle dans la régulation de ses crues (zones inondables ou très humides) ont été exclus de la zone constructible.

### **Alimentation en eau potable**

La capacité du captage d'eau potable est actuellement plus que suffisante pour accueillir les nouvelles constructions dans les zones déterminées comme constructibles au plan de zonage. De plus, la pression de distribution élevée ne pâtira pas des nouveaux branchements.

### **Assainissement**

Les zones nouvellement constructibles ou déjà bâties sont soumises aux dispositions du Schéma d'assainissement. Elles devront être dotées d'un dispositif d'assainissement autonome et permettre un raccordement ultérieur à un réseau collectif si celui-ci était réalisé.

#### 4/ Impact sur le patrimoine archéologique

Sont applicables sur l'ensemble du territoire les prescriptions de la loi du 27/09/1941 qui prévoit la déclaration immédiate de toute découverte fortuite à caractère archéologique ainsi que les dispositions de la loi du 15/07/1980 protégeant les terrains contenant des vestiges archéologiques.

#### 5/ Impact sur la sécurité routière

L'augmentation de population que permettra la Carte Communale entraînera une augmentation de la fréquentation des routes communales. Celle-ci sera cependant modeste. De plus, la majeure partie des zones nouvellement constructibles n'auront qu'un accès indirect sur les RD, ce qui limitera les risques d'accident.

L'accès sur le Chemin départemental n°87 de Montigny-les-Condé à Rassy des constructions rendues possibles au Sud de celle-ci sera en revanche direct. Cependant, 2 facteurs viendront limiter les risques en matière de sécurité routière :

L'urbanisation de ce secteur renforcera la perception visuelle du caractère d'agglomération et incitera donc les usagers de la route à mieux respecter la limitation de vitesse (50 Km/h).

La commune s'engage à prendre toutes les mesures à sa disposition pour que le débouché du trafic issu des habitations nouvelles se fasse via des aménagements spécifiques permettant une insertion dans des conditions de sécurité satisfaisante. Malgré l'absence de règlement en Carte Communale, ce type de prescription pourra être imposé à travers la possibilité qu'offre le Code de l'Urbanisme de n'accepter le projet de construction que sous réserve de prescriptions spéciales dans le cas où les accès présentent un risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celle des personnes utilisant ces accès.

## Application du Règlement National d'Urbanisme

### 1/ Dans la zone constructible (Zone ZC)

La construction est autorisée dans le cadre des règles générales d'urbanisme portant sur la nature des constructions et les conditions mises à leur réalisation à savoir<sup>7</sup> :

- Les accès et la voirie : article R 111-5 et R111-6 du Code de l'Urbanisme.
- La desserte par les réseaux : article L 111-6 du Code de l'Urbanisme, articles R 111-8 à R 111-12 du Code de l'Urbanisme.
- L'implantation des constructions par rapport aux voies : article L 111-1-4 du Code de l'Urbanisme, articles R 111-17 et R 111-20 du Code de l'Urbanisme.
- L'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives : article R 111-18, R 111-19 et R 111-20 du Code de l'Urbanisme.
- L'implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété : article R 111-16 du Code de l'Urbanisme.
- La hauteur des constructions : article R 111-22 du code de l'urbanisme.
- Le stationnement des véhicules : article R 111-6 du code de l'urbanisme.
- Les espaces verts et les plantations : article R 111-7 et R 111-15 du code de l'urbanisme ; article L 411-3 du Code de l'Environnement.

### 2/ Dans la zone non constructible (Zone ZNC)

Dans cette zone sont seulement autorisées en application de l'article R 124-3 du code de l'urbanisme :

- L'adaptation, le changement de destination, la réfection ou l'extension des constructions existantes
- Les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs, « à la réalisation d'aires d'accueil ou de terrains de passage des gens du voyage », à l'exploitation agricole, à la mise en valeur des ressources naturelles et à la réalisation d'opérations d'intérêt national. (L. n°2000-614,5 juill. 2000, art. 8)

---

<sup>7</sup> Cf. Annexe n°1 : Articles du Règlement National d'Urbanisme et articles complémentaires.

Les constructions développées ci-dessus sont également autorisées dans le cadre des règles générales d'urbanisme sur la nature des constructions et les conditions mises à leur réalisation.

Néanmoins, le permis de construire peut-être refusé pour l'ensemble des zones en application de l'Article R 111-14 du Code de l'Urbanisme relatif à la protection contre le mitage, à la protection des activités agricoles et du potentiel minier.

### 3/ Pour l'ensemble des zones (Zones ZC et ZNC)

En outre, le permis de construire peut-être refusé pour l'ensemble des zones en application de certaines dispositions particulières du code de l'urbanisme<sup>8</sup>.

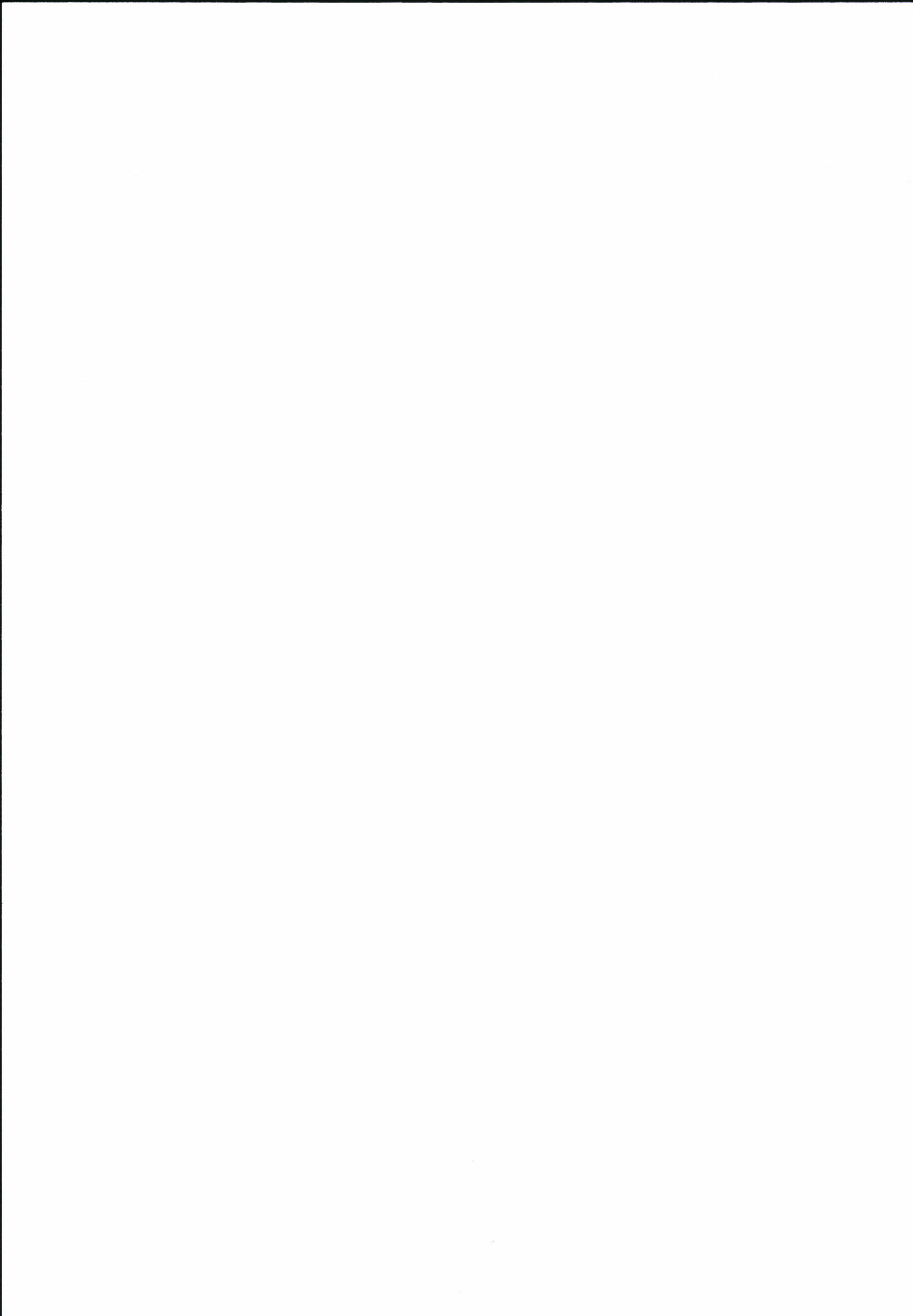
- Article R 111-21 du Code de l'Urbanisme : relatif à la protection du caractère ou de l'intérêt des lieux avoisinants, des sites, des paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumental.
- Article R 111-15 du Code de l'Urbanisme : relatif à l'environnement.
- Article R 111-3 du Code de l'Urbanisme : relatif aux nuisances graves.
- Article R 111-4 du Code de l'Urbanisme : relatif aux vestiges et sites archéologiques.
- Article R 111-13 du Code de l'Urbanisme : relatif au financement des équipements publics.
- Article L 332-15 du Code de l'Urbanisme : relatif aux cessions gratuites de terrain.
- Article L 421-6 du Code de l'Urbanisme : relatif aux déclarations d'utilité publique.
- Article R 421-19 du Code de l'Urbanisme : relatif aux installations et travaux divers.

---

<sup>8</sup> Cf. Annexe n°1 : Articles du Règlement National d'Urbanisme et Articles complémentaires

**ANNEXE 1 :**

**TEXTES RELATIFS AUX  
SERVITUDES  
D'UTILITÉ  
PUBLIQUE  
APPLICABLES SUR LE  
TERRITOIRE COMMUNAL**



## Conservation des eaux - A4

POLICE DES EAUX (Cours d'eau non domaniaux)

### I. - GÉNÉRALITÉS

Servitudes applicables ou pouvant être rendues applicables aux terrains riverains des cours d'eau non domaniaux ou compris dans l'emprise du lit de ces cours d'eau.

Servitudes de passage et de flottage à bûches perdues.

Servitudes de curage, d'élargissement et de redressement des cours d'eau (applicables également aux cours d'eau mixtes - alinéa 2 de l'article 37 de la loi du 16 décembre 1964).

Servitudes concernant les constructions, clôtures et plantations.

- ◆ *Loi du 8 avril 1898 sur le régime des eaux (art. 30 à 32 inclus), titre III (des rivières flottables à bûches perdues).*
- ◆ *Code de l'Environnement, articles L 151-37-1 et R 152-29.*
- ◆ *Loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 sur le régime et la répartition des eaux et la lutte contre leur pollution.*
- ◆ *Décret n° 59-96 du 7 janvier 1959 complété par le décret n° 60-419 du 25 avril 1960.*
- ◆ *Code de l'urbanisme, articles L. 421-1, L. 422-1, L. 422-2, R. 421-38-16 et R. 422-8.*
- ◆ *Circulaire S/AR/12 du 12 février 1974 concernant la communication aux D.D.E. des servitudes relevant du ministre de l'agriculture.*
- ◆ *Circulaire du 27 janvier 1976 relative aux cours d'eau mixtes (J.O. du 26 février 1976).*
- ◆ *Circulaire n°78-95 du ministère des transports du 6 juillet 1978 relative aux servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol et concernant les cours d'eau (report dans les P.O.S.).*
- ◆ *Ministère de l'agriculture - direction de l'aménagement - service de l'hydraulique.*

## **II. - PROCÉDURE D'INSTITUTION**

### **A - PROCÉDURE**

Application des servitudes prévues par le code rural et les textes particuliers, aux riverains des cours d'eau non domaniaux dont la définition a été donnée par la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964.

Application aux riverains des cours d'eau mixtes, des dispositions relatives au curage, à l'élargissement et au redressement des cours d'eau (*art. 37, alinéa 2, de la loi du 16 décembre 1964 ; circulaire du 27 janvier 1976 relative aux cours d'eau mixtes*).

Procédure particulière en ce qui concerne la servitude de passage des engins mécaniques ; arrêté préfectoral déterminant après enquête la liste des cours d'eau ou sections de cours d'eau dont les riverains sont tenus de supporter la dite servitude (*art. 3 et 9 du décret du 25 avril 1960*).

### **B - INDEMNISATION**

Indemnité prévue pour la servitude de flottage à bûches perdues si celle-ci a été établie par décret, déterminée à l'amiable et par le tribunal d'instance en cas de contestation (*art. 32 de la loi du 8 avril 1898*).

Indemnité prévue en cas d'élargissement ou de modification du lit du cours d'eau, déterminée à l'amiable ou par le tribunal d'instance en cas de contestation (*art. 101 du code rural*).

Indemnité prévue pour la servitude de passage des engins mécaniques, déterminée à l'amiable ou par le tribunal d'instance en cas de contestation, si pour ce faire il y a obligation de supprimer des clôtures, arbres et arbustes existant avant l'établissement de la servitude (*art. 1er et 3 du décret du 7 janvier 1959*).

### **C - PUBLICITE**

Publicité inhérente à l'enquête préalable à l'institution de la servitude de passage d'engins mécaniques.

Publicité par voie d'affichage en mairie.

Insertion dans un journal publié dans le département de l'arrêté préfectoral prescrivant l'enquête.

## **III. - EFFETS DE LA SERVITUDE**

### **A - PREROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE**

#### 1° Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Possibilité pour l'administration de procéder à la suppression des nouvelles constructions, clôtures ou plantations édifiées contrairement aux règles instituées dans la zone de servitude de passage des engins de curage.

## 2° Obligations de faire imposées au propriétaire

Obligation pour les propriétaires de terrains situés dans la zone de passage des engins de curage, de procéder sur mise en demeure du préfet à la suppression des clôtures, arbres et arbustes, existant antérieurement à l'institution de la servitude. En cas d'inexécution, possibilité pour l'organisme ou la collectivité chargé de l'entretien du cours d'eau, d'y procéder d'office, au frais des propriétaires (*art. 3 du décret du 7 janvier 1959*).

Obligation pour lesdits propriétaires, d'adresser une demande d'autorisation à la préfecture, avant d'entreprendre tous travaux de construction nouvelle, toute élévation de clôture, toute plantation. Le silence de l'administration pendant trois mois vaut accord tacite.

L'accord peut comporter des conditions particulières de réalisation (*art. 10 du décret du 25 avril 1960*).

## **B - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL**

### 1° Obligations passives

Obligation pour les propriétaires riverains des cours d'eau de laisser passer sur leur terrains, pendant la durée des travaux de curage, d'élargissement, de régularisation ou de redressement desdits cours d'eau, les fonctionnaires et agents chargés de la surveillance ainsi que les entrepreneurs et ouvriers - ce droit doit s'exercer autant que possible en longeant la rive du cours d'eau (*art. 121 du code rural*). Cette obligation s'applique également au riverains des cours d'eau mixtes (§ IV-B. 1<sup>er</sup> de la circulaire du 27 janvier 1976 relative aux cours d'eau mixtes).

Obligation pour lesdits riverains de recevoir sur leurs terrains des dépôts provenant du curage (servitude consacrée par la jurisprudence).

Obligation pour lesdits riverains de réserver le libre passage pour les engins de curage et de faucardement, soit dans le lit des cours d'eau, soit sur leurs berges dans la limite qui peut être reportée à 4 mètres d'un obstacle situé près de la berge et qui s'oppose au passage des engins (*décrets des 7 janvier 1959 et 25 avril 1960*).

Obligation pour les riverains des cours d'eau où la pratique du transport de bois par flottage à bûches perdues a été maintenue de supporter sur leurs terrains une servitude de marchepied dont l'assiette varie avec les textes qui l'ont établie (décret et règlements anciens).

### 2° Droits résiduels du propriétaire

Possibilité pour les propriétaires riverains des cours d'eau non domaniaux dont les terrains sont frappés de la servitude de passage des engins mécaniques, de procéder à des constructions et des plantations, sous condition d'en avoir obtenu l'autorisation préfectorale et de respecter les prescriptions de ladite autorisation (*art. 10 du décret du 25 avril 1960*).

Si les travaux ou constructions envisagés nécessitent l'obtention d'un permis de construire, celui-ci tient lieu de l'autorisation visée ci-dessus. Dans ce cas, le permis de construire est délivré après consultation du service chargé de la police des cours d'eau et avec l'accord du préfet. Cet accord est réputé donné faute de réponse dans un délai d'un mois suivant la transmission de la demande de permis de construire par l'autorité

chargée de l'instruction (*art. R. 421-38-16 du code de l'urbanisme*).

Si les travaux sont exemptés de permis de construire, mais assujettis au régime de déclaration en application de l'article L. 422-2 du code de l'urbanisme, le service instructeur consulte l'autorité mentionnée à l'article R. 421-38-16 dudit code. L'autorité ainsi consultée fait connaître à l'autorité compétente son opposition ou les prescriptions qu'elle demande dans un délai d'un mois à dater de la réception de la demande d'avis par l'autorité consultée. A défaut de réponse dans ce délai, elle est réputée avoir donné un avis favorable (*art. R. 422-8 du code de l'urbanisme*).

Possibilité pour les propriétaires riverains des cours d'eau non domaniaux de procéder, à condition d'en avoir obtenu l'autorisation préfectorale, à l'édification de barrages ou d'ouvrages destinés à l'établissement d'une prise d'eau, d'un moulin ou d'une usine (*art. 97 à 102 et 106 à 107 du code rural et art. 644 du code civil et loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique*). La demande de permis de construire doit être accompagnée de la justification du dépôt de la demande d'autorisation (*art. R. 421-3-3 du code de l'urbanisme*).

Ce droit peut être supprimé ou modifié sans indemnité de la part de l'État exerçant ses pouvoirs de police dans les conditions prévues par l'article 109 du code rural, aux riverains des cours d'eau mixtes dont le droit à l'usage de l'eau n'a pas été transféré à l'État (*circulaire du 27 janvier 1976 relative aux cours d'eau mixtes - § IV-B. 2°*).

Pour d'éventuels renseignements complémentaires s'adresser au service de :

**Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt**

**Cité administrative  
02 016 Laon cédex  
Tel : 03 23 20 26 02**

**44, rue du Petit Bois  
08 109 CHARLEVILLE-MEZIERES  
Tel : 03.24.33.65.00.**

## Monuments historiques - AC<sub>1</sub>

### I - GÉNÉRALITÉS

#### Servitudes de protection des monuments historiques.

- ◆ *Loi du 31 décembre 1913 modifiée et complétée par les lois du 31 décembre 1921, 23 juillet 1927, 27 août 1941, 25 février 1943, 10 mai 1946, 21 juillet 1962, 30 décembre 1966, 23 décembre 1970, 31 décembre 1976, 30 décembre 1977, 15 juillet 1980, 12 juillet 1985 et du 6 janvier 1986, et par les décrets du 7 janvier 1959, 18 avril 1961, 6 février 1969, 10 septembre 1970, 7 juillet 1977 et 15 novembre 1984.*
- ◆ *Loi du 2 mai 1930 (art. 28) modifiée par l'article 72 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983.*
- ◆ *Loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et préenseignes, complétée par la loi n° 85-729 du 18 juillet 1985 et décrets d'application n° 80-923 et n° 80-924 du 21 novembre 1980, n° 82-211 du 24 février 1982, n° 82-220 du 25 février 1982, n° 82-723 du 13 août 1982, n° 82-764 du 6 septembre 1982, n° 82-1044 du 7 décembre 1982 et n° 89-422 du 27 juin 1989.*
- ◆ *Décret du 18 mars 1924 modifié par le décret du 13 janvier 1940 et par le décret n° 70-836 du 10 septembre 1970 (art. 11), n° 84-1006 du 15 novembre 1984.*
- ◆ *Décret n° 70-836 du 10 septembre 1970 pris pour l'application de la loi du 30 décembre 1966, complété par le décret n° 82-68 du 20 janvier 1982 (art. 4).*
- ◆ *Décret n° 70-837 du 10 septembre 1970 approuvant le cahier des charges-types pour l'application de l'article 2 de la loi du 30 décembre 1966.*
- ◆ *Code de l'urbanisme, articles L. 410-1, L. 421-1, L. 421-6, L. 422-1, L. 422-2, L. 422-4, L. 430-1, L. 430-8, L. 441-1, L. 441-2, R. 410-4, R. 410-13, R. 421-19, R. 421-36, R. 421-38, R. 422-8, R. 421-38-1, R. 421-38-2, R. 421-38-3, R. 421-38-4, R. 421-38-8, R. 430-4, R. 430-5, R. 430-9, R. 430-10, R. 430-12, R. 430-15-7, R. 430-26, R. 430-27, R. 441-3, R. 442-1, R. 442-4-8, R. 442-4-9, R. 442-6, R. 442-6-4, R. 442-11-1, R. 442-12, R. 442-13, R. 443-9, R. 443-10, R. 443-13.*
- ◆ *Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, article R. 11-15 et article 11 de la loi du 31 décembre 1913.*
- ◆ *Décret n° 79-180 du 6 mars 1979 instituant des services départementaux de l'architecture.*
- ◆ *Décret n° 79-181 du 6 mars 1979 instituant des délégués régionaux à l'architecture et à l'environnement.*
- ◆ *Décret n° 80-911 du 20 novembre 1980 portant statut particulier des architectes en chef des monuments historiques modifié par le décret n° 88-698 du 9 mai 1988.*
- ◆ *Décret n° 84-145 du 27 février 1984 portant statut particulier des architectes des bâtiments de France.*
- ◆ *Décret n° 84-1007 du 15 novembre 1984 instituant auprès des préfets de région une commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique.*
- ◆ *Décret n° 85-771 du 24 juillet 1985 relatif à la commission supérieure des monuments historiques.*

- ◆ *Décret n° 86-538 du 14 mars 1986 relatif aux attributions et à l'organisation des directions régionales des affaires culturelles.*
- ◆ *Circulaire du 2 décembre 1977 (ministère de la culture et de l'environnement) relative au report en annexe des plans d'occupation des sols, des servitudes d'utilité publique concernant les monuments historiques et les sites.*
- ◆ *Circulaire n° 80-51 du 15 avril 1980 (ministère de l'environnement et du cadre de vie) relative à la responsabilité des délégués régionaux à l'architecture et à l'environnement en matière de protection des sites, abords et paysages.*
- ◆ *Ministère de la culture et de la communication (direction du patrimoine).*
- ◆ *Ministère de l'équipement, du logement, des transports et de la mer (direction de l'architecture et de l'urbanisme).*

## II - PROCÉDURE D'INSTITUTION

### A - Procédure

#### Classement

*(Loi du 31 décembre 1913 modifiée)*

Sont susceptibles d'être classés :

- ✓ les immeubles par nature qui, dans leur totalité ou en partie, présentent pour l'histoire ou pour l'art un intérêt public ;
- ✓ les immeubles qui renferment des stations ou des gisements préhistoriques ou encore des monuments mégalithiques ;
- ✓ les immeubles dont le classement est nécessaire pour isoler, dégager, assainir ou mettre
- ✓ en valeur un immeuble classé ou proposé au classement ;
- ✓ d'une façon générale, les immeubles nus ou bâtis situés dans le champ de visibilité d'un immeuble classé ou proposé au classement.

L'initiative du classement appartient au ministre chargé de la culture. La demande de classement peut également être présentée par le propriétaire ou par toute personne physique ou morale y ayant intérêt. La demande de classement est adressée au préfet de région qui prend l'avis de la commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique. Elle est adressée au ministre chargé de la culture lorsque l'immeuble est déjà inscrit sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

Le classement est réalisé par arrêté du ministre chargé de la culture après avis de la commission supérieure des monuments historiques.

A défaut de consentement du propriétaire, le classement est prononcé par décret en Conseil d'Etat après avis de la commission supérieure des monuments historiques.

Le recours pour excès de pouvoir contre la décision de classement est ouvert à toute personne intéressée à qui la mesure fait grief.

Le déclassement partiel ou total est prononcé par décret en Conseil d'Etat, après avis de la commission supérieure des monuments historiques, sur proposition du ministre chargé des

### Inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments Historiques

Sont susceptibles d'être portés sur cet inventaire :

- ✓ les immeubles bâtis ou parties d'immeubles publics ou privés, qui, sans justifier une demande de classement immédiat, présentent un intérêt d'histoire ou d'art suffisant pour en rendre désirable la préservation (décret du 18 avril 1961 modifiant l'article 2 de la loi de 1913) ;
- ✓ les immeubles nus ou bâtis situés dans le champ de visibilité d'un immeuble classé ou inscrit (loi du 25 février 1943).

Il est possible de n'inscrire que certaines parties d'un édifice.

L'initiative de l'inscription appartient au préfet de région (art. 1<sup>er</sup> du décret n° 84-1006 du 15 novembre 1984). La demande d'inscription peut également être présentée par le propriétaire ou toute personne physique ou morale y ayant intérêt. La demande d'inscription est adressée au préfet de région.

L'inscription est réalisée par le préfet de région après avis de la commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique. Le consentement du propriétaire n'est pas requis.

Le recours pour excès de pouvoir est ouvert à toute personne intéressée à qui la mesure fait grief.

### Abords des monuments classés ou inscrits

Dès qu'un monument a fait l'objet d'un classement ou d'une inscription sur l'inventaire, il est institué pour sa protection et sa mise en valeur un périmètre de visibilité de 500 mètres<sup>9</sup> dans lequel tout immeuble nu ou bâti visible du monument protégé ou en même temps que lui est frappé de la servitude des « abords » dont les effets sont visés au III A-2° (art. 1<sup>er</sup> et 3 de la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques).

La servitude des abords est suspendue par la création d'une zone de protection du patrimoine architectural et urbain (art. 70 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983), par contre elle est sans incidence sur les immeubles classés ou inscrits sur l'inventaire supplémentaire.

L'article 72 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat a abrogé les articles 17 et 28 de la loi du 2 mai 1930 relative à la protection des monuments naturels et des sites, qui permettaient d'établir autour des monuments historiques une zone de protection déterminée comme en matière de protection des sites. Toutefois, les zones de protection créées en application des articles précités de la loi du 2 mai 1930 continuent à produire leurs effets jusqu'à leur suppression ou leur remplacement par des zones de protection du patrimoine architectural et urbain.

Dans ces zones, le permis de construire ne pourra être délivré qu'avec l'accord exprès du ministre chargé des monuments historiques et des sites ou de son délégué ou de l'autorité mentionnée dans le décret instituant la zone de protection (art. R. 421-38-6 du code de l'urbanisme).

---

<sup>9</sup> L'expression « périmètre de 500 mètres » employée par la loi doit s'entendre de la distance de 500 mètres entre l'immeuble classé ou inscrit et la construction projetée (*Conseil d'Etat, 29 janvier 1971, S.C.I. « La Charmille de Monsoult » ec. p. 87, et 15 janvier 1982, Société de construction « Résidence Val Saint-Jacques » : DA 1982 n° 112*).

## **B - Indemnisation**

### Classement

Le classement d'office peut donner droit à indemnité au profit du propriétaire, s'il résulte des servitudes et obligations qui en découlent, une modification de l'état ou de l'utilisation des lieux déterminant un préjudice direct matériel et certain.

La demande d'indemnité devra être adressée au préfet et produite dans les six mois à dater de la notification du décret de classement. Cet acte doit faire connaître au propriétaire son droit éventuel à indemnité (Cass. civ. 1, 14 avril 1956 ; JC, p. 56, éd. G., IV, 74).

A défaut d'accord amiable, l'indemnité est fixée par le juge de l'expropriation saisi par la partie la plus diligente (loi du 30 décembre 1966, article 1<sup>er</sup>, modifiant l'article 5 de la loi du 31 décembre 1913, décret du 10 septembre 1970, article 1<sup>er</sup> à 3). L'indemnité est alors fixée dans les conditions prévues à l'article 13 de l'ordonnance du 23 octobre 1958 (art. L. 13-4 du code de l'expropriation).

Les travaux de réparation ou d'entretien et de restauration exécutés à l'initiative du propriétaire après autorisation et sous surveillance des services compétents, peuvent donner lieu à participation de l'État qui peut atteindre 50 p. 100 du montant total des travaux.

Lorsque l'État prend en charge une partie des travaux, l'importance de son concours est fixée en tenant compte de l'intérêt de l'édifice, de son état actuel, de la nature des travaux projetés et enfin des sacrifices consentis par les propriétaires ou toutes autres personnes intéressées à la conservation du monument (décret du 18 mars 1924, art. 11).

### Inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques

Les travaux d'entretien et de réparation que nécessite la conservation de tels immeubles ou parties d'immeubles peuvent, le cas échéant, faire l'objet d'une subvention de l'État dans la limite de 40 p. 100 de la dépense engagée. Ces travaux doivent être exécutés sous le contrôle du service des monuments historiques (loi de finances du 24 mai 1951).

### Abords des monuments classés ou inscrits

Aucune indemnisation n'est prévue.

## **C - Publicité**

### Classement et inscription sur l'inventaire des monuments historiques

Publicité annuelle au *Journal officiel* de la République française. Notification aux propriétaires des décisions de classement ou d'inscription sur l'inventaire.

### Abords des monuments classés ou inscrits

Les propriétaires concernés sont informés à l'occasion de la publicité afférente aux décisions de classement ou d'inscription.

La servitude « abords » est indiquée au certificat d'urbanisme.

### III - EFFETS DE LA SERVITUDE

#### A - Prérogatives de la puissance publique

##### Prérogatives exercées directement par la puissance publique

###### Classement

Possibilité pour le ministre chargé des affaires culturelles de faire exécuter par les soins de l'administration et aux frais de l'Etat et avec le concours éventuel des intéressés, les travaux de réparation ou d'entretien jugés indispensables à la conservation des monuments classés (art. 9 de la loi modifiée du 31 décembre 1913).

Possibilité pour le ministre chargé des affaires culturelles de faire exécuter d'office par son administration les travaux de réparation ou d'entretien faute desquels la conservation serait gravement compromise et auxquels le propriétaire n'aurait pas procédé après mise en demeure ou décision de la juridiction administrative en cas de contestation. La participation de l'Etat au coût des travaux ne pourra être inférieure à 50 p. 100. Le propriétaire peut s'exonérer de sa dette en faisant abandon de l'immeuble à l'Etat<sup>10</sup> (loi du 30 décembre 1966, art. 2 ; décret n° 70-836 du 10 septembre 1970, titre II).

Possibilité pour le ministre chargé des affaires culturelles, de poursuivre l'expropriation de l'immeuble au nom de l'Etat, dans le cas où les travaux de réparation ou d'entretien, faute desquels la conservation serait gravement compromise, n'auraient pas été entrepris par le propriétaire après mise en demeure ou décision de la juridiction administrative en cas de contestation (art. 9-1 de la loi du 31 décembre 1913 ; décret n° 70-836 du 10 septembre 1970, titre III).

Possibilité pour le ministre chargé des affaires culturelles de poursuivre, au nom de l'Etat, l'expropriation d'un immeuble classé ou en instance de classement en raison de l'intérêt public qu'il offre du point de vue de l'histoire ou de l'art. Cette possibilité est également offerte aux départements et aux communes (art. 6 de la loi du 31/12/1913).

Possibilité pour le ministre chargé des affaires culturelles de poursuivre l'expropriation d'un immeuble non classé. Tous les effets du classement s'appliquent au propriétaire dès que l'administration lui a notifié son intention d'exproprier. Ils cessent de s'appliquer si la déclaration d'utilité publique n'intervient pas dans les douze mois de cette notification (art. 7 de la loi du 31 décembre 1913).

Possibilité de céder de gré à gré à des personnes publiques ou privées les immeubles classés expropriés. La cession à une personne privée doit être approuvée par décret en Conseil d'Etat (art. 9-2 de la loi du 31 décembre 1913, décret n° 70-836 du 10 septembre 1970).

###### Inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques

Possibilité pour le ministre chargé des affaires culturelles d'ordonner qu'il soit sursis à des travaux devant conduire au morcellement ou au dépeçage de l'édifice dans le seul but de vendre des matériaux ainsi détachés. Cette possibilité de surseoir aux travaux ne peut être utilisée qu'en l'absence de mesure de classement qui doit en tout état de cause, intervenir dans le délai de cinq ans.

---

<sup>10</sup> Lorsque l'administration se charge de la réparation ou de l'entretien d'un immeuble classé, l'Etat répond des dommages causés au propriétaire, par l'exécution des travaux ou à l'occasion de ces travaux, sauf faute du propriétaire ou cas de force majeure (*Conseil d'Etat, 5 mars 1982, Guetre Jean : rcc., p. 100*).

## Obligations de faire imposées au propriétaire

### Classement

*(Art. 9 de la loi du 31 décembre 1913 et art. 10 du décret du 18 mars 1924)*

Obligation pour le propriétaire de demander l'accord du ministre chargé des monuments historiques avant d'entreprendre tout travail de restauration, de réparation ou de modification, de procéder à tout déplacement ou destruction de l'immeuble. La démolition de ces immeubles demeure soumise aux dispositions de la loi du 31 décembre 1913 (art. L. 430-1, dernier alinéa, du code de l'urbanisme).

Les travaux autorisés sont exécutés sous la surveillance du service des monuments historiques. Il est à noter que les travaux exécutés sur les immeubles classés sont exemptés de permis de construire (art. R. 422-2 *b* du code de l'urbanisme), dès lors qu'ils entrent dans le champ d'application du permis de construire.

Lorsque les travaux nécessitent une autorisation au titre des installations et travaux divers du code de l'urbanisme (art. R. 442-2), le service instructeur doit recueillir l'accord du ministre chargé des monuments historiques, prévu à l'article 9 de la loi du 31 décembre 1913. Cette autorisation qui doit être accordée de manière expresse, n'est soumise à aucun délai d'instruction et peut être délivrée indépendamment de l'autorisation d'installation et travaux divers.

Les mêmes règles s'appliquent pour d'autres travaux soumis à autorisation ou déclaration en vertu du code de l'urbanisme (clôtures, terrains de camping et caravanes, etc.).

Obligation pour le propriétaire, après mise en demeure, d'exécuter les travaux d'entretien ou de réparation faute desquels la conservation d'un immeuble classé serait gravement compromise.

La mise en demeure doit préciser le délai d'exécution des travaux et la part des dépenses qui sera supportée par l'Etat et qui ne pourra être inférieure à 50 p. 100.

Obligation d'obtenir du ministre chargé des monuments historiques, une autorisation spéciale pour adosser une construction neuve à un immeuble classé (art. 12 de la loi du 31 décembre 1913). Aussi, le permis de construire concernant un immeuble adossé à un immeuble classé ne peut être délivré qu'avec l'accord exprès du ministre chargé des monuments historiques ou de son délégué (art. R. 421-38-3 du code de l'urbanisme)<sup>11</sup>.

Ce permis de construire ne peut être obtenu tacitement (art. R. 421-12 et R. 421-19 *b* du code de l'urbanisme). Un exemplaire de la demande de permis de construire est transmis par le service instructeur, au directeur régional des affaires culturelles (art. R. 421-38-3 du code de l'urbanisme).

Lorsque les travaux concernant un immeuble adossé à un immeuble classé sont exemptés de permis de construire mais soumis au régime de déclaration en application de l'article L. 422-2 du code de l'urbanisme, le service instructeur consulte l'autorité visée à l'article R. 421-38-3 du code de l'urbanisme. L'autorité ainsi concernée fait connaître à l'autorité compétente son opposition ou les prescriptions qu'elle demande dans un délai d'un mois à dater de la réception de la demande d'avis par l'autorité consultée. A défaut de réponse dans ce délai, elle est réputée avoir émis un avis favorable (art. R. 422-8 du code de l'urbanisme).

---

<sup>11</sup> Les dispositions de cet article ne sont applicables qu'aux projets de construction jouxtant un immeuble bâti et non aux terrains limitrophes (*Conseil d'Etat, 15 mai 1981, Mme Castel : DA 1981, n° 212*).

Le propriétaire qui désire édifier une clôture autour d'un immeuble classé, doit faire une déclaration de clôture en mairie, qui tient lieu de la demande d'autorisation prévue à l'article 12 de la loi du 31 décembre 1913.

Obligation pour le propriétaire d'un immeuble classé d'aviser l'acquéreur, en cas d'aliénation, de l'existence de cette servitude.

Obligation pour le propriétaire d'un immeuble classé de notifier au ministre chargé des affaires culturelles toute aliénation quelle qu'elle soit, et ceci dans les quinze jours de sa date.

Obligation pour le propriétaire d'un immeuble classé d'obtenir du ministre chargé des affaires culturelles, un accord préalable quant à l'établissement d'une servitude conventionnelle.

#### Inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques

*(Art. 2 de la loi du 31 décembre 1913 et an. 12 du décret du 18 mars 1924)*

Obligation pour le propriétaire d'avertir le Directeur régional des affaires culturelles quatre mois avant d'entreprendre les travaux modifiant l'immeuble ou la partie d'immeuble inscrit. Ces travaux sont obligatoirement soumis à permis de construire dès qu'ils entrent dans son champ d'application (art. L. 422-4 du code de l'urbanisme).

Le ministre peut interdire les travaux qu'en engageant la procédure de classement dans les quatre mois, sinon le propriétaire reprend sa liberté (Conseil d'Etat, 2 janvier 1959, Dame Crozes : rec., p. 4).

Obligation pour le propriétaire qui désire démolir partiellement ou totalement un immeuble inscrit, de solliciter un permis de démolir. Un exemplaire de la demande est transmis au directeur régional des affaires culturelles (art. R. 430-4 et R. 430-5 du code de l'urbanisme). La décision doit être conforme à l'avis du ministre chargé des monuments historiques ou de son délégué (art. L. 430-8, R. 430-10 et R. 430-12 [1°] du code de l'urbanisme).

#### Abords des monuments classés ou inscrits

*(Art. 1er, 13 et 13bis de la loi du 31 décembre 1913)*

Obligation au titre de l'article 13 *bis* de la loi de 1913, pour les propriétaires de tels immeubles, de solliciter l'autorisation préfectorale préalablement à tous travaux de construction nouvelle, de transformation et de modification de nature à en affecter l'aspect (ravalement, gros entretien, peinture, aménagement des toits et façades, etc.), de toute démolition et de tout déboisement.

Lorsque les travaux nécessitent la délivrance d'un permis de construire, ledit permis ne peut être délivré qu'avec l'accord de l'architecte des bâtiments de France. Cet accord est réputé donné faute de réponse dans un délai d'un mois suivant la transmission de la demande de permis de construire par l'autorité chargée de son instruction, sauf si l'architecte des bâtiments de France fait connaître dans ce délai, par une décision motivée, à cette autorité, son intention d'utiliser un délai plus long qui ne peut, en tout état de cause, excéder quatre mois (art. R. 421-38-4 du code de l'urbanisme).

L'évocation éventuelle du dossier par le ministre chargé des monuments historiques empêche toute délivrance tacite du permis de construire.

Lorsque les travaux sont exemptés de permis de construire mais soumis au régime de déclaration en application de l'article L. 422-2 du code de l'urbanisme, le service instructeur consulte l'autorité mentionnée à l'article R. 421-38-4 du code de l'urbanisme. L'autorité ainsi consultée fait connaître à l'autorité compétente son

opposition ou les prescriptions qu'elle demande dans un délai d'un mois à dater de la réception de la demande d'avis par l'autorité consultée. A défaut de réponse dans ce délai, elle est réputée avoir émis un avis favorable (art. R. 422-8 du code de l'urbanisme).

Lorsque les travaux nécessitent une autorisation au titre des installations et travaux divers, l'autorisation exigée par l'article R. 442-2 du code de l'urbanisme tient lieu de l'autorisation exigée en vertu de l'article 13 *bis* de la loi du 31 décembre 1913 lorsqu'elle est donnée avec l'accord de l'architecte des bâtiments de France (art. R. 442-13 du code de l'urbanisme) et ce, dans les territoires où s'appliquent les dispositions de l'article R. 442-2 du code de l'urbanisme, mentionnées à l'article R. 442-1 dudit code).

Le permis de démolir visé à l'article L. 430-1 du code de l'urbanisme tient lieu d'autorisation de démolir prévue par l'article 13 *bis* de la loi du 31 décembre 1913. Dans ce cas, la décision doit être conforme à l'avis du ministre chargé des monuments historiques ou de son délégué (art. R. 430-12 du code de l'urbanisme).

Lorsque l'immeuble est inscrit sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques, ou situé dans le champ de visibilité d'un édifice classé ou inscrit et que par ailleurs cet immeuble est insalubre, sa démolition est ordonnée par le préfet (art. L. 28 du code de la santé publique) après avis de l'architecte des bâtiments de France. Cet avis est réputé délivré en l'absence de réponse dans un délai de quinze jours (art. R. 430-27 du code de l'urbanisme).

Lorsqu'un immeuble menaçant ruine, est inscrit sur l'inventaire des monuments historiques, ou situé dans le champ de visibilité d'un édifice classé ou inscrit ou est protégé au titre des articles 4, 9, 17 ou 28 de la loi du 2 mai 1930, et que par ailleurs cet immeuble est déclaré par le maire « immeuble menaçant ruine », sa réparation ou sa démolition ne peut être ordonnée par ce dernier qu'après avis de l'architecte des bâtiments de France. Cet avis est réputé délivré en l'absence de réponse dans un délai de huit jours (art. R. 430-26 du code de l'urbanisme).

En cas de péril imminent donnant lieu à l'application de la procédure prévue à l'article L. 511-3 du code de la construction et de l'habitation, le maire en informe l'architecte des bâtiments de France en même temps qu'il adresse l'avertissement au propriétaire.

### **B - Limitations au droit d'utiliser le sol**

#### Obligations passives

##### Immeubles classés, inscrits sur l'inventaire ou situés dans le champ de visibilité des monuments classés ou inscrits

Interdiction de toute publicité sur les immeubles classés ou inscrits (art. 4 de la loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et préenseignes) ainsi que dans les zones de protection délimitées autour des monuments historiques classés, dans le champ de visibilité des immeubles classés ou inscrits et à moins de 100 mètres de ceux-ci (art. 7 de la loi du 29 décembre 1979). Il peut être dérogé à ces interdictions dans les formes prévues à la section 4 de la dite loi, en ce qui concerne les zones mentionnées à l'article 7 de la loi du 29 décembre 1979.

Les préenseignes sont soumises aux dispositions visées ci-dessus concernant la publicité (art. 18 de la loi du 29 décembre 1979).

L'installation d'une enseigne est soumise à autorisation dans les lieux mentionnés aux articles 4 et 7 de la loi du 29 décembre 1979 (art. 17 de ladite loi).

Interdiction d'installer des campings, sauf autorisation préfectorale, à moins de 500 mètres d'un monument classé ou inscrit. Obligation pour le maire de faire connaître par affiche à la porte de la mairie et aux points d'accès du monument l'existence d'une zone interdite aux campeurs (décret n° 68-134 du 9 février 1968).

Interdiction du camping et du stationnement de caravanes pratiqués isolément, ainsi que l'installation de terrains de camping et de caravanage à l'intérieur des zones de protection autour d'un monument historique classé, inscrit ou en instance de classement, défini au 3° de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 31 décembre 1913 ; une dérogation peut être accordée par le préfet ou le maire après avis de l'architecte des bâtiments de France (art. R. 443-9 du code de l'urbanisme).

Obligation pour le maire de faire connaître par affiche à la porte de la mairie et aux principales voies d'accès de la commune, l'existence d'une zone de stationnement réglementé des caravanes.

### Droits résiduels du propriétaire

#### Classement

Le propriétaire d'un immeuble classé peut le louer, procéder aux réparations intérieures qui n'affectent pas les parties classées, notamment installer une salle de bain, le chauffage central.

Il n'est jamais tenu d'ouvrir sa maison aux visiteurs et aux touristes, par contre, il est libre s'il le désire d'organiser une visite dans les conditions qu'il fixe lui-même.

Le propriétaire d'un immeuble classé peut, si des travaux nécessaires à la conservation de l'édifice sont exécutés d'office, solliciter dans un délai d'un mois à dater du jour de la notification de la décision de faire exécuter les travaux d'office, l'État d'engager la procédure d'expropriation. L'État doit faire connaître sa décision dans un délai de six mois, mais les travaux ne sont pas suspendus (art. 2 de la loi du 30 décembre 1966 ; art. 7 et 8 du décret du 10 septembre 1970).

La collectivité publique (État, département ou commune) devenue propriétaire d'un immeuble classé à la suite d'une procédure d'expropriation engagée dans les conditions prévues par la loi du 31 décembre 1913 (art. 6), peut le céder de gré à gré à une personne publique ou privée qui s'engage à l'utiliser aux fins et conditions prévues au cahier des charges annexé à l'acte de cession. La cession à une personne privée doit être approuvée par décret en Conseil d'État (art. 9-2 de la loi de 1913, art. 10 du décret n° 70-836 du 10 septembre 1970 et décret n° 70-837 du 10 septembre 1970).

#### Inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques

Néant.

#### Abords des monuments historiques classés ou inscrits

Néant.

Pour tout renseignement complémentaire, s'adresser au service concerné :

**Service Départemental de  
l'Architecture et du Patrimoine**  
5 rue Henri Daussy  
80 000 AMIENS  
Tél : 03.22.22.25.10  
Fax : 03.22.22.25.11

**Direction Départementale  
de l'Architecture et du Patrimoine**  
41 rue Roger Salengro  
02 000 LAON  
Fax : 03.23.23.33.90

## Conservation des eaux - AS<sub>1</sub>

### I. GÉNÉRALITÉS

#### Servitudes résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux destinées à la consommation humaine et des eaux minérales.

*Protection des eaux destinées à la consommation humaine (art. L. 20 du code de la santé publique, modifié par l'article 7 de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 ; décret n° 61-859 du 1er août 1961 modifié par les décrets n° 67-1093 du 15 décembre 1967 et n° 89-3 du 3 janvier 1989).*

*Circulaire du 10 décembre 1968 (affaires sociales), Journal Officiel du 22 décembre 1968.*

*Protection des eaux minérales (art. L. 736 et suivants du code de la santé publique).*

*Ministère de la solidarité, de la santé et de la protection sociale (direction générale de la santé, sous-direction de la protection générale et de l'environnement).*

### II - PROCÉDURE D'INSTITUTION

#### A - Procédure

##### 1. Protection des eaux destinées à la consommation humaine

Détermination des périmètres de protection du ou des points de prélèvement, par l'acte portant déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines.

Détermination des périmètres de protection autour de points de prélèvement existants, ainsi qu'autour des ouvrages d'adduction à l'écoulement libre et des réservoirs enterrés, par actes déclaratifs d'utilité publique.

Les périmètres de protection comportent :

- ✓ le périmètre de protection immédiate ;
- ✓ le périmètre de protection rapprochée ;
- ✓ le cas échéant, le périmètre de protection éloignée.<sup>12</sup>

Ces périmètres sont déterminés au vu du rapport géologique établi par un hydrologue agréé en matière d'hygiène publique, et en considération de la nature des terrains et de leur perméabilité, et après consultation d'une conférence inter-services au sein de laquelle siègent notamment des représentants de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, de la Direction Départementale de l'Équipement, du Service de la Navigation et du service chargé des mines, et après avis du Conseil Départemental d'Hygiène et le cas échéant du Conseil Supérieur d'Hygiène de France.

<sup>12</sup> Chacun de ces périmètres peut être constitué de plusieurs surfaces disjointes en fonction du contexte hydrogéologique.

## 2. Protection des eaux minérales

Détermination d'un périmètre de protection autour des sources d'eaux minérales déclarées d'intérêt public, par décret en Conseil d'État. Ce périmètre peut être modifié dans la mesure où des circonstances nouvelles en font connaître la nécessité (*art. L. 736 du code de la santé publique*).

## **B- Indemnisation**

### 1. Protection des eaux destinées à la consommation humaine

Les indemnités qui peuvent être dues à la suite de mesures prises pour la protection des eaux destinées à la consommation humaine sont fixées à l'amiable ou par les tribunaux judiciaires comme en matière d'expropriation (*art. L. 20-1 du code de la santé publique*).

### 2. Protection des eaux minérales

En cas de dommages résultant de la suspension, de l'interruption ou de la destruction de travaux à l'intérieur ou en dehors du périmètre de protection, ou de l'exécution de travaux par le propriétaire de la source, l'indemnité due par celui-ci est réglée à l'amiable ou par les tribunaux en cas de contestation. Cette indemnité ne peut excéder le montant des pertes matérielles éprouvées et le prix des travaux devenus inutiles, augmentée de la somme nécessaire pour le rétablissement des lieux dans leur état primitif (*art. L. 744 du code de la santé publique*). Dépôt par le propriétaire de la source d'un cautionnement dont le montant est fixé par le tribunal et qui sert de garantie au paiement de l'indemnité (*art. L. 745 du code de la santé publique*).

## **C- Publicité**

### 1. Protection des eaux destinées à la consommation humaine

Publicité de la déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau.

### 2. Protection des eaux minérales

Publicité du décret en Conseil d'État d'institution du périmètre de protection.

## **III - EFFETS DE LA SERVITUDE**

### **A - Prérogatives de la puissance publique**

#### 1. Prérogatives exercées directement par la puissance publique

##### \* Protection des eaux destinées à la consommation humaine

Acquisition en pleine propriété des terrains situés dans le périmètre de protection immédiate des points de prélèvement d'eau, des ouvrages d'adduction à écoulement libre et des réservoirs enterrés (*art. L. 20 du code*

de la santé publique)<sup>13</sup>, et clôture du périmètre de protection immédiate sauf dérogation.

\* Protection des eaux minérales

Possibilité pour le préfet, sur demande du propriétaire d'une source d'eau minérale déclarée d'intérêt public, d'ordonner la suspension, provisoire des travaux souterrains ou de sondage entrepris hors du périmètre, qui, s'avèrent nuisibles à la source, nécessiteraient l'extension du périmètre (*art. L. 739 du code de la santé publique*).

Extension des dispositions mentionnées ci-dessus aux sources minérales déclarées d'intérêt public, auxquelles aucun périmètre n'a été assigné (*art. L. 740 du code de la santé publique*).

Possibilité pour le préfet, sur demande du propriétaire d'une source d'eau minérale déclarée d'intérêt public, d'interdire des travaux régulièrement entrepris, si leur résultat constaté est de diminuer ou d'altérer la source. Le propriétaire du terrain est préalablement entendu mais l'arrêté préfectoral est exécutoire par provision sauf recours au tribunal administratif (*art. L. 738 du code de la santé publique*).

Possibilité à l'intérieur du périmètre de protection, pour le propriétaire d'une source déclarée d'intérêt public, de procéder sur le terrain d'autrui, à l'exclusion des maisons d'habitations et des cours attenantes, à tous les travaux nécessaires pour la conservation, la conduite et la distribution de cette source, lorsque les travaux ont été autorisés par arrêté préfectoral (*art. L. 741 du code de la santé publique, modifié par les articles 3 et 4 du décret n° 84-896 du 3 octobre 1984*).

L'occupation des terrains ne peut avoir lieu, qu'après qu'un arrêté préfectoral en a fixé la durée, le propriétaire du terrain ayant été préalablement entendu (*art. L. 743 du code de la santé publique*).

2. Obligations de faire imposées au propriétaire

\* Protection des eaux destinées à la consommation humaine

Obligation pour le propriétaire d'un terrain situé dans un périmètre de protection rapprochée ou éloignée, des points de prélèvement d'eau, d'ouvrages, d'adduction à écoulement libre ou des réservoirs enterrés, de satisfaire dans les délais donnés aux prescriptions fixées dans l'acte déclaratif d'utilité publique, en ce qui concerne les activités, dépôts et installations existants à la date de publication dudit acte (*art. L. 20 du code de la santé publique*).

---

<sup>13</sup> Dans le cas de terrains dépendant du domaine de l'État, il est passé une convention de gestion (art. L. 51-1 du code du domaine public de l'État).

## **B - Limitations au droit d'utiliser le sol**

### 1. Obligations passives

#### \* Protection des eaux destinées à la consommation humaine

##### *a) Eaux souterraines*

A l'intérieur du périmètre de protection immédiate, interdiction de toutes activités autres que celles explicitement prévues par l'acte déclaratif d'utilité publique (notamment entretien du captage).

A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée, interdiction ou réglementation par l'acte d'utilité publique des activités, installations, dépôts et tous faits susceptibles d'entraîner une pollution de nature à rendre l'eau impropre à la consommation humaine.

A l'intérieur du périmètre de protection éloignée, réglementation possible par l'acte déclaratif d'utilité publique de tous faits, activités, installations et dépôts mentionnés ci-dessus.

##### *b) Eaux de surface (cours d'eau, lacs, étangs, barrages-réservoirs et retenues)*

Interdictions et réglementations identiques à celles rappelées en a), en ce qui concerne les seuls périmètres de protection immédiate et rapprochée.

Dans le cas de barrages-retenues créés pour l'alimentation en eau, des suggestions peuvent être proposées par le Conseil supérieur d'hygiène, quant aux mesures sanitaires à imposer en l'espèce (*circulaire du 10 décembre 1968*).

Acquisition en pleine propriété des terrains riverains de la retenue, sur une largeur d'au moins 5 mètres, par la collectivité assurant l'exploitation du barrage.

#### \* Protection des eaux minérales

Interdiction à l'intérieur du périmètre de protection de procéder à aucun travail souterrain ni sondage sans autorisation préfectorale (*art. L. 737 du code de la santé publique*).

### 2. Droits résiduels du propriétaire

#### \* Protection des eaux minérales

Droit pour le propriétaire de terrains situés dans le périmètre de protection de procéder à des fouilles, tranchées pour extraction de matériaux ou tout autre objet, fondations de maisons, caves ou autres travaux à ciel ouvert, sous condition, si le décret l'impose à titre exceptionnel, d'en faire déclaration au préfet un mois à l'avance (*art. L. 737 du code de la santé publique*) et d'arrêter les travaux sur décision préfectorale si leur résultat constaté est d'altérer ou de diminuer la source (*art. L. 738 du code de la santé publique*).

Droit pour le propriétaire de terrains situés hors périmètre de protection, de reprendre les travaux interrompus sur décision préfectorale, s'il n'a pas été

statué dans le délai de six mois sur l'extension du périmètre (*art. L. 739 du code de la santé publique*).

Droit pour le propriétaire d'un terrain situé dans le périmètre de protection et sur lequel le propriétaire de la source a effectué des travaux, d'exiger de ce dernier l'acquisition dudit terrain s'il n'est plus propre à l'usage auquel il était employé ou s'il a été privé de la jouissance de ce terrain au-delà d'une année (*art. L. 743 du code de la santé publique*).

Pour d'éventuels renseignements complémentaires, consulter le service compétent :

**D.D.A.S.S.**  
**28, rue fernand Christ**  
**02 011 Laon cedex**

## Hydrocarbures liquides – I1 bis

### I. - GÉNÉRALITÉS

Servitudes relatives à la construction et à l'exploitation de pipe-lines par la société d'économie mixte des transports pétroliers par pipe-lines (T.R.A.P.I.L.).

Loi n° 49-1060 du 2 août 1949 modifiée par la loi n° 51-712 du 7 juin 1951. et notamment ses articles 6 et 7.

Décret n° 50-836 du 8 juillet 1950 modifié par le décret n° 63-82 du 4 février 1963.

Ministère de l'industrie et de l'aménagement du territoire (direction générale de l'énergie et des matières premières, direction des hydrocarbures).

### II. - PROCÉDURE D'INSTITUTION

#### A. - PROCÉDURE

##### a) Pipe-lines concernés

Les pipe-lines et leurs annexes que la société d'économie mixte des transports pétroliers par pipe-lines (T.R.A.P.I.L..) est autorisée à construire et exploiter comme suit :

entre la Basse-Seine et les dépôts d'hydrocarbures de la région parisienne (en application de l'article 6, alinéa 1, de la loi n° 49-1060 du 2 août 1949 modifiée) ;

tous autres pipes-lines présentant un intérêt pour la défense nationale et autorisés par décret en Conseil d'Etat, en application de l'article 6 de la loi n° 49-1060 du 2 août 1949 modifiée.

##### b) Procédure

A défaut d'accord amiable avec les propriétaires, les servitudes dont peut bénéficier la société de transports pétroliers par pipe-lines au titre des textes mentionnés au § 1 ci-dessus, sont instituées lors de la déclaration d'utilité publique des travaux (art. 7 de la loi n° 49-1060 du 2 août 1949 modifiée).

La société de transports pétroliers par pipe-lines distingue dans le plan parcellaire des terrains qu'elle établit en vue de la déclaration d'utilité publique des travaux, les terrains pour lesquels est demandée l'expropriation totale ou partielle et ceux qu'elle désire voir grever de servitudes (art. 3 ter du décret n° 50-836 du 8 juillet 1950 modifié).

Au cours de l'enquête parcellaire, les propriétaires font connaître s'ils acceptent l'établissement des servitudes ou s'ils demandent l'expropriation ; le propriétaire qui garde le silence sur ce point est réputé accepter l'établissement des servitudes.

L'arrêté de cessibilité pris au vu des résultats de l'enquête parcellaire détermine les parcelles frappées de servitudes et celles qui devront être cédées.

A défaut d'accord, le juge compétent prononce les expropriations ou décide l'établissement des servitudes conformément aux dispositions de l'arrêté de cessibilité (art. 4 du décret n° 50-836 du 8 juillet 1950 modifié).

## **B. - INDEMNISATION (Art. 7 de la loi n° 49-1060 du 2 août 1949)**

### Indemnisation résultant de l'institution des servitudes

L'indemnité due en raison de l'établissement de la servitude correspond à la réduction permanente des droits des propriétaires des terrains grevés. La détermination définitive de son montant se poursuit conformément aux règles relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique (art. 4 du décret n° 50-836 du 8 juillet 1950 modifié).

### Indemnisation résultant de l'exécution de travaux sur les terrains grevés de servitudes

L'indemnité due à raison des dommages causés par les travaux est à la charge du bénéficiaire. Le dommage est déterminé à l'amiable ou fixé par le tribunal administratif en cas de désaccord. En tout état de cause, sa détermination est précédée d'une visite contradictoire des lieux effectuée par l'ingénieur en chef du contrôle technique compétent, en présence des représentants respectifs de la société des transports pétroliers par pipe-lines et des propriétaires ou des personnes qui exploitent le terrain si tel est le cas (art. 5 du décret n° 50-836 du 8 juillet 1950 modifié). La demande d'indemnité doit être présentée au plus tard dans les deux ans à dater du moment où ont cessé les faits constitutifs du dommage.

## **C. - PUBLICITÉ**

Notification aux propriétaires intéressés, de l'arrêté de cessibilité, dans les conditions prévues par l'article L. 13-2 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Publication de l'arrêté de cessibilité par voie d'affichage dans les communes intéressées et insertion dans un ou des journaux publiés dans le département (art. L. 13-2 et R. 11-20 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique).

## **III. - EFFETS DE LA SERVITUDE**

### **A. - PRÉROGATIVES DE LA T.R.A.P.I.L.**

#### 1- Prérogatives exercées directement par la T.R.A.P.I.L.

(Art. 7 de la loi n° 49-1060 du 2 août 1949 modifiée et art. 1<sup>er</sup> et 5 du décret n° 50-836 du 8 juillet 1950 modifié)

Possibilité pour le bénéficiaire d'enfouir à 0,60 mètre au moins de profondeur et dans une bande de terrain de 5 mètres de largeur comprise dans une bande de 15 mètres, une ou plusieurs canalisations avec leurs accessoires techniques et les conducteurs électriques nécessaires.

Possibilité pour le bénéficiaire de construire en limite de parcelles cadastrales, les bornes de délimitation et les ouvrages de moins de un mètre carré de surface nécessaires au fonctionnement de la conduite.

Possibilité pour le bénéficiaire d'essarter et d'élaguer tous les arbres et arbustes dans la bande de 15 mètres.

Possibilité pour le bénéficiaire ainsi que les agents de contrôle d'accéder en tout temps dans la bande des 15 mètres, pour la surveillance et la conduite de l'exécution de tous les travaux d'entretien et de réparation de celle-ci, conformément aux dispositions de l'article 5 du décret n° 50-836 du 8 juillet 1950 modifié.

2° Obligations de faire imposées au propriétaire

Néant.

**B. - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL**

1° Obligations passives

(Art. 7 de la loi n° 49-1060 du 2 août 1949 modifiée et article 2 du décret no 50-836 du 8 juillet 1950)

Obligation pour les propriétaires de réserver le libre passage des agents chargés de la surveillance et de l'entretien de la conduite, ainsi que des agents de contrôle, dans la bande de servitude de 15 mètres.

Obligation pour les propriétaires de ne pas faire dans la bande réduite de 5 mètres où sont localisées les canalisations, ni constructions en dur, ni travail à plus de 0,60 mètre de profondeur ou à une profondeur moindre s'il y a dérogation administrative.

Obligation pour les propriétaires de s'abstenir de nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation de l'ouvrage, et notamment d'effectuer toutes plantations d'arbres ou d'arbustes.

2° Droits résiduels du propriétaire

Possibilité pour le propriétaire de demander, dans le délai de un an, à dater du jugement d'institution des servitudes, l'expropriation des terrains intéressés (art. 7 de la loi n° 49-1060 du 2 août 1949 modifiée et art.3 du décret n° 50-836 du 8 juillet 1950 modifié).

Si, par suite de circonstances nouvelles, l'institution des servitudes vient à rendre impossible l'utilisation normale des terrains, possibilité à toute époque pour les propriétaires de demander l'expropriation des terrains grevés.

Service bénéficiaire des servitudes et gestionnaire de l'oléoduc à l'échelon central:

**MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE  
Direction générale de l'énergie et des matières premières  
DIREM/SNOI**

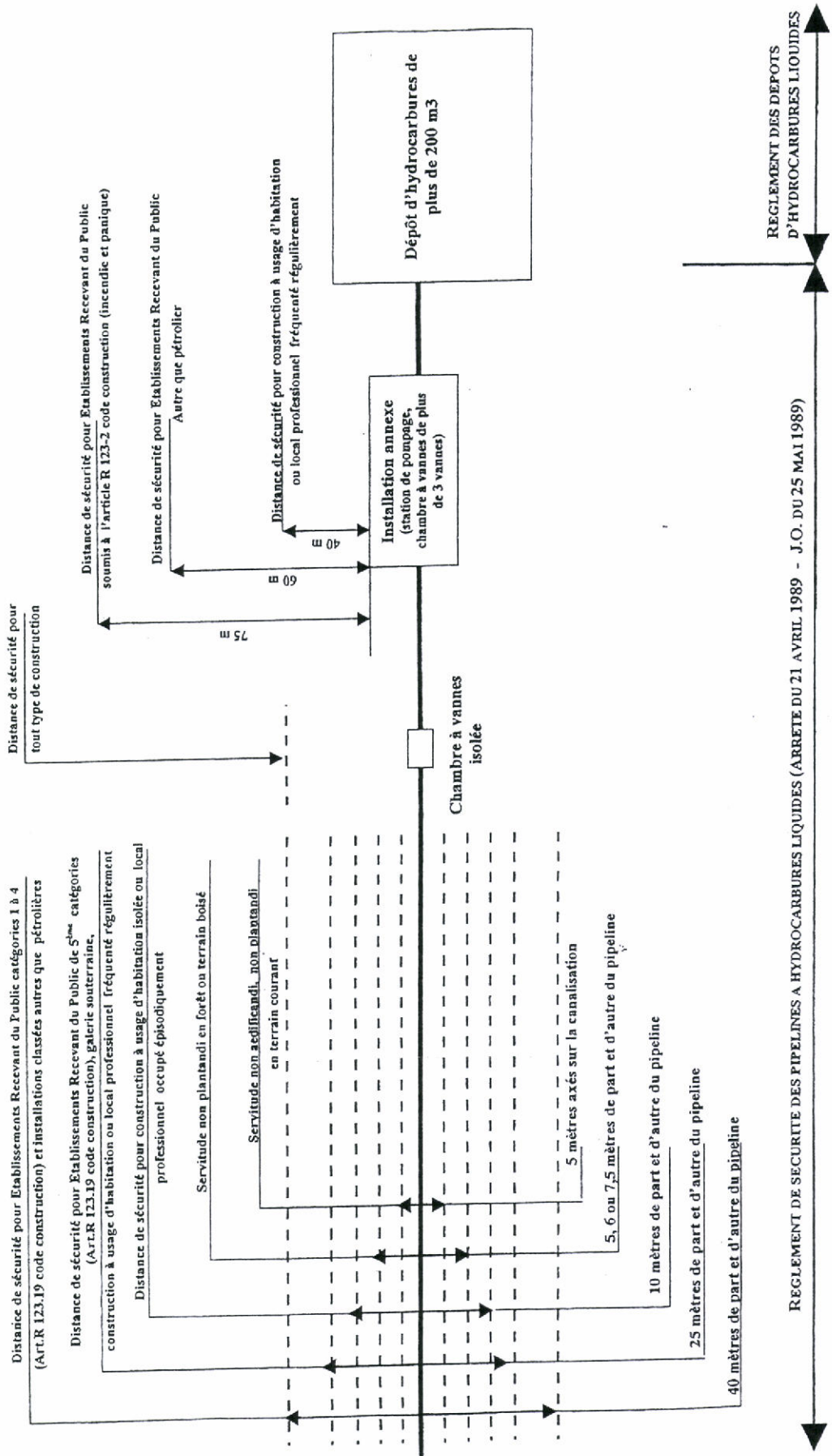
**59 boulevard Vincent AURIOL 75 703 Paris cedex 13 - Télédoc 021**

Service exploitant à consulter pour l'accomplissement des formalités préalables à la réalisation des travaux exécutés à proximité du pipeline (Décret n°91.1147 du 14 octobre 1991 et Arrêté du 16 novembre 1994) ainsi que l'obtention de tous renseignements sur la conduite et notamment son emplacement :

**Monsieur le Directeur de la 3<sup>ème</sup> Division des Oléoducs de Défense Commune  
8 à 12 rue de Maréville  
54 524 LAXOU Cedex**

Annexe à la fiche  
Servitude I 1 bis

**OLEODUC DE L'ETAT EXPLOITE PAR TRAPIL  
SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE ET DISTANCES DE SECURITE A RESPECTER.**



## Stockage souterrain de gaz - I<sub>7</sub>

### I. - GÉNÉRALITÉS

Servitudes de protection relatives au stockage souterrain de gaz combustible dans des formations naturelles.

- ◆ Ordonnance n° 58-1132 du 25 novembre 1958 relative au stockage souterrain de gaz.
- ◆ Décret d'application no 62-1296 du 6 novembre 1962 complété par le décret n° 77-1141 du 12 octobre 1977 pris pour l'application de l'article 2 de la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature (étude d'impact).
- ◆ Décret n° 88-220 du 7 mars 1988 pris pour l'application de la loi du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement et modifiant le décret du 6 novembre 1962 relative au stockage souterrain de gaz combustible.
- ◆ Circulaire n° 75-02 du 3 janvier 1975, ministère de l'équipement.
- ◆ Ministère de l'industrie et de l'aménagement du territoire (direction générale de l'énergie et des matières premières, direction du gaz, de l'électricité et du charbon).

### II. - PROCÉDURE D'INSTITUTION

#### A. - PROCÉDURE

Les servitudes en causes bénéficient :

- ✓ aux titulaires d'une autorisation de recherche de formations souterraines reconnues aptes au stockage du gaz ;
- ✓ aux titulaires d'une autorisation de stockage de gaz dans une ou des formations naturelles reconnues aptes à ce stockage.

Le décret d'autorisation de stockage permet au bénéficiaire de l'autorisation d'exercer un certain nombre de servitudes, soit dans un périmètre de stockage (totalité de la zone susceptible d'être occupée par le gaz), soit dans le périmètre de protection (totalité de la zone à l'intérieur de laquelle doivent être assurées la protection du réservoir et celle des eaux souterraines). Le décret définit ce deuxième périmètre si les circonstances naturelles justifient son institution (ordonnance n° 58-1132 du 25/11/1958 et art. 16 du décret n° 62-1296 du 6/11/1962 modifié). L'institution de la servitude d'occupation temporaire dans le périmètre de recherche et dans le périmètre de stockage s'effectue selon les règles de procédure fixées par l'art. 5 de l'ordonnance n°58-1132 du 25/11/1958 et l'art. 15 bis du décret n°62-1296 du 6/11/1962 modifié.

La demande d'occupation temporaire est adressée par le bénéficiaire, soit du droit de recherche, soit du droit de stockage, au préfet. Elle est accompagnée d'un dossier justifiant notamment des motifs de la demande, les territoires concernés, les tentatives faites pour obtenir les accords amiables avec les propriétaires, etc.

Le préfet transmet la demande au directeur interdépartemental de l'industrie qui formule ses propositions et la lui renvoie afin qu'elle soit, si elle est prise en considération, notifiée aux propriétaires intéressés aux fins d'observations. Ces observations peuvent être communiquées par le préfet au demandeur. La décision d'occupation temporaire est prise par le préfet (art. 5 de l'ordonnance n° 58-1132). L'institution des servitudes dans le périmètre de protection est la conséquence ipso facto de la création de ce périmètre. Elles sont déterminées par les art. 8 et 9 de l'ordonnance n° 58-1132 du 25 novembre 1958 (cf. III ci-dessous).

## **B. - INDEMNISATION**

Les indemnités afférentes à l'occupation temporaire sont dues par le bénéficiaire de l'occupation (art. 25 du décret n° 62-1296 du 6 novembre 1962).

## **C. - PUBLICITÉ**

Le décret en Conseil d'Etat d'autorisation de stockage instituant le périmètre de stockage et le périmètre de protection est publié au Journal officiel de la République française.

L'arrêté préfectoral autorisant une occupation temporaire est notifié au demandeur ainsi qu'aux propriétaires intéressés (art. 25 du décret n° 62-1296 du 6 novembre 1962). Lorsque le propriétaire est indéterminé ou que son domicile est inconnu, la notification est faite, dans la mesure du possible, au preneur à bail des parcelles. Le maire de la commune est chargé de la faire afficher à la mairie pendant une durée de huit jours (art. 25 du décret n° 62-1296 du 6 novembre 1962).

## **III. - EFFETS DE LA SERVITUDE**

### **A. - prérogatives de la puissance publique**

#### 1° Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Possibilité pour le titulaire d'une autorisation de recherche ou d'une autorisation de stockage d'occuper temporairement et sans limite de durée, à l'intérieur du périmètre de stockage, les propriétés privées nécessaires à l'exécution des travaux de recherche, de reconnaissance, d'aménagement et d'exploitation du stockage souterrain (art. 5 de l'ordonnance n° 58-1132 du 25/11/1958), et ce, à condition d'avoir avisé le propriétaire de la date et de l'heure correspondantes (art. 25 du décret n° 62-1296 du 6 novembre 1962).

Aucune occupation temporaire ne peut être autorisée à l'intérieur des propriétés attenantes aux habitations et closes de murs ou de clôtures équivalentes, suivant les usages du pays (art. 22 du décret n° 62-1296 du 6 novembre 1962).

Possibilité, en prenant toutes les mesures pour assurer la sécurité des personnes et l'intégrité des biens, pour le titulaire d'une autorisation de recherche ou d'une autorisation de stockage, d'effectuer dans le périmètre de recherche, de stockage ou de protection, les travaux nécessaires, à condition que les stockages et orifices des ouvrages souterrains soient établis dans un rayon de plus de 50 m des habitations et terrains compris dans les clôtures murées et y attenantes. Dans le cas contraire, il doit avoir obtenu le consentement des propriétaires (art. 7 et 8 de l'ordonnance n° 58-1132 du 25 novembre 1958).

Droit pour le directeur départemental de l'industrie et les ingénieurs placés sous ses ordres, d'accéder au réservoir souterrain de stockage de gaz pour la surveillance et le contrôle des recherches et ainsi que pour l'aménagement et l'exploitation des dits réservoirs (art. 27 du décret n° 62-1296 du 6 novembre 1962).

Droit pour le préfet de réglementer ou d'interdire, même à l'égard du propriétaire des terrains situés à l'intérieur du périmètre de stockage ou du périmètre de protection, l'exécution de tous travaux qui seraient de nature à compromettre le réservoir souterrain de gaz ou à troubler son exploitation (art. 9 de l'ordonnance n° 58-1132).

Possibilité pour l'administration de procéder à l'expropriation des terrains frappés de la servitude d'occupation temporaire, si l'utilité publique le justifie (art. 6 de l'ordonnance n° 58-1132 du 25 novembre 1958).

## 2° Obligations de faire imposées au propriétaire

Obligation pour tout propriétaire dont les terrains sont situés à l'intérieur du périmètre de stockage ou du périmètre de protection de solliciter du préfet une autorisation préalable pour tout travail dépassant la profondeur fixée pour chacun de ces périmètres, par le décret d'autorisation (art. 9 de l'ordonnance n° 58-1132 du 25 novembre 1958).

## **B. - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL**

### 1° Obligations passives

Obligation pour les propriétaires des terrains concernés de laisser le titulaire d'une autorisation de recherche ou d'une autorisation de stockage occuper temporairement à l'intérieur du périmètre de stockage leurs propriétés lorsque celles-ci sont nécessaires à l'exécution des travaux de recherche, de reconnaissance, d'aménagement et d'exploitation du stockage souterrain et ce à l'exclusion des propriétés attenantes aux habitations et closes de murs ou de clôtures équivalentes suivant les usages du pays (ordonnance n° 58-1132 du 25/11/1958 et décret n° 62-1296 du 6/11/1962).

Obligation pour les propriétaires des terrains concernés de laisser le libre passage au directeur interdépartemental de l'industrie et aux ingénieurs placés sous ses ordres, pour accéder aux réservoirs souterrains de gaz, pour la surveillance et le contrôle des recherches et essais ainsi que pour l'aménagement et l'exploitation des dits réservoirs (décret n° 62-1296 du 6 novembre 1962).

Obligation pour les propriétaires concernés de supporter, sur les terrains en cause, la réalisation de toutes les mesures que le préfet pourrait prendre pour assurer la sécurité publique, la conservation des mines et les voies de communication, la solidité des constructions ou l'usage des sources, etc., ainsi que leur propre sécurité (art. 8 de l'ordonnance n° 58-1132 du 25 novembre 1958).

### 2. Droits résiduels du propriétaire

Possibilité pour le propriétaire, que l'exercice du droit d'occupation temporaire, par le titulaire d'une autorisation de recherche ou d'une autorisation de stockage :

- ✓ prive de la jouissance du sol pendant une durée supérieure à un an ;
- ✓ ou rend le terrain après exécution des travaux, impropre à son usage antérieur ;
- ✓ ou rend le terrain impropre à son utilisation agricole, par suite de la modification du régime des eaux, d'exiger l'acquisition du sol (art. 5, dernier alinéa, de l'ordonnance n° 58-1132 du 25 novembre 1958).

Possibilité pour le propriétaire dont le terrain est trop endommagé ou trop déprécié par l'exercice des servitudes, d'exiger l'acquisition totale du dit terrain (art. 5 dernier alinéa de l'ordonnance n° 58-1132 du 25 novembre 1958).

Toute contestation en matière d'acquisition est, en l'espèce, réglée comme en matière d'expropriation (art. 26 du décret no 62-1296 du 6 novembre 1962).

## Lignes hertziennes - PT 2

### I - GÉNÉRALITÉS

Servitudes relatives aux transmissions radioélectriques concernant la protection contre les obstacles des centres d'émission et de réception exploités par l'État.

*Code des postes et télécommunications, articles L. 54 à L. 56, R. 21 à R. 26 et R. 39.*

*Premier ministre (comité de coordination des télécommunications, groupement des contrôles radioélectriques, C.N.E.S.).*

*Ministère des postes, des télécommunications et de l'espace (direction de la production, service du trafic, de l'équipement et de la planification).*

*Ministère de la défense.*

*Ministère de l'intérieur.*

*Ministère chargé des transports (direction générale de l'aviation civile [services des bases aériennes], direction de la météorologie nationale, direction générale de la marine marchande, direction des ports et de la navigation maritimes, services des phares et balises).*

### II - PROCÉDURE D'INSTITUTION

#### A - Procédure

Servitudes instituées par un décret particulier à chaque centre, soumis au contreseing du ministre dont les services exploitent le centre et du secrétaire d'État chargé de l'environnement.

Ce décret auquel est joint le plan des servitudes intervient après consultation des administrations concernées, enquête publique dans les communes intéressées et transmission de l'ensemble du dossier d'enquête au Comité de coordination des télécommunications. L'accord préalable du ministre chargé de l'industrie et du ministre chargé de l'agriculture est requis dans tous les cas. Si l'accord entre les ministres n'intervient pas, il est statué par décret en Conseil d'État (art. 25 du code des postes et des télécommunications).

Les servitudes instituées par décret sont modifiées selon la procédure déterminée ci-dessus lorsque la modification projetée entraîne un changement d'assiette de la servitude ou son aggravation. Elles sont réduites ou supprimées par décret sans qu'il y ait lieu de procéder à l'enquête (art. 25 du code des postes et télécommunications).

Le plan des servitudes détermine, autour des centres d'émission et de réception dont les limites sont définies conformément au deuxième alinéa de l'article R. 22 du code des postes et télécommunications ou entre des centres assurant une liaison radioélectrique sur ondes de fréquence supérieure à 30MHz, différentes zones possibles de servitudes.

#### a) Autour des centres émetteurs et récepteurs et autour des stations de radiorepérage et de radionavigation, d'émission et de réception

*(art. R.21 et R. 22 du code des postes et télécommunications)*

##### Zone primaire de dégagement

A une distance maximale de 200 mètres (à partir des limites du centre), les différents centres à l'exclusion des installations radiogonométriques ou de sécurité aéronautique pour lesquelles la distance maximale peut être portée à 400 mètres.

Zone secondaire de dégagement

La distance maximale à partir des limites du centre peut être de 2000 mètres.

Secteur de dégagement

D'une couverture de quelques degrés à 360° autour des stations de radiorepérage et de radionavigation et sur une distance maximale de 5000 mètres entre les limites du centre et le périmètre du secteur.

b) Entre deux centres assurant une liaison radioélectrique par ondes de fréquence supérieure à 30 MHz

*(Art. R. 23 du code des postes et des télécommunications)*

Zone spéciale de dégagement

D'une largeur approximative de 500 mètres compte tenu de la largeur du faisceau hertzien proprement dit estimée dans la plupart des cas à 400 mètres et de deux zones latérales de 50 mètres.

**B - Indemnisation**

Possible si le rétablissement des liaisons cause aux propriétés et aux ouvrages un dommage direct, matériel et actuel (art. L. 56 du code des postes et télécommunications). La demande d'indemnité doit être faite dans le délai d'un an du jour de la notification des mesures imposées. A défaut d'accord amiable, les contestations relatives à cette indemnité sont de la compétence du tribunal administratif (art. L. 56 du code des postes et télécommunications)

**C - Publicité**

Publication des décrets au Journal Officiel de la République française.

Publication au fichier du ministère des postes, des télécommunications et de l'espace (instruction du 21 juin 1961, n° 40) qui alimente le fichier mis à la disposition des préfets, des directeurs départementaux de l'équipement, des directeurs interdépartementaux de l'industrie.

Notification par les maires des mesures adressées qui leur sont imposées.

**III - EFFETS DE LA SERVITUDE**

**A - Prérogatives de la puissance publique**

Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Droit pour l'administration de procéder à l'expropriation des immeubles par nature pour lesquels aucun accord amiable n'est intervenu quant à leur modification ou à leur suppression, et ce dans toutes les zones et le secteur de dégagement.

Obligations de faire imposées au propriétaire

Au cours de l'enquête publique

Les propriétaires sont tenus, dans les communes désignées par arrêté du préfet, de laisser pénétrer les agents de l'administration chargés de la préparation du dossier d'enquête dans les propriétés non closes de murs ou de clôtures équivalentes (art. R. 25

du code des postes et télécommunications).

Dans les zones et dans le secteur de dégagement

Obligation pour les propriétaires, dans toutes les zones et dans le secteur de dégagement, de procéder si nécessaire à la modification ou à la suppression des bâtiments constituant des immeubles par nature, aux termes des articles 518 et 519 du code civil.

Obligation pour les propriétaires, dans la zone primaire de dégagement, de procéder si nécessaire à la suppression des excavations artificielles, des ouvrages métalliques fixes ou mobiles, des étendues d'eau ou de liquide de toute nature.

**C - Limitations au droit d'utiliser le sol**

Obligations passives

Interdiction, dans la zone primaire, de créer des excavations artificielles (pour les stations de sécurité aéronautique), de créer tout ouvrage métallique fixe ou mobile, des étendues d'eau ou de liquide de toute nature ayant pour résultat de perturber le fonctionnement du centre (pour les stations de sécurité aéronautique et les centres radiogoniométriques).

Limitation, dans les zones primaires et secondaires et dans les secteurs de dégagement, de la hauteur des obstacles. En général, le décret propre à chaque centre renvoie aux cotes fixées par le plan qui leur est annexé.

Interdiction, dans la zone spéciale de dégagement, de créer des constructions ou des obstacles au-dessus d'une ligne droite située à 10 mètres au-dessous de celle joignant les centres aériens d'émission ou de réception sans, cependant, que la limitation de hauteur imposée puisse être inférieure à 25 mètres (art. R. 23 du code des postes et des télécommunications).

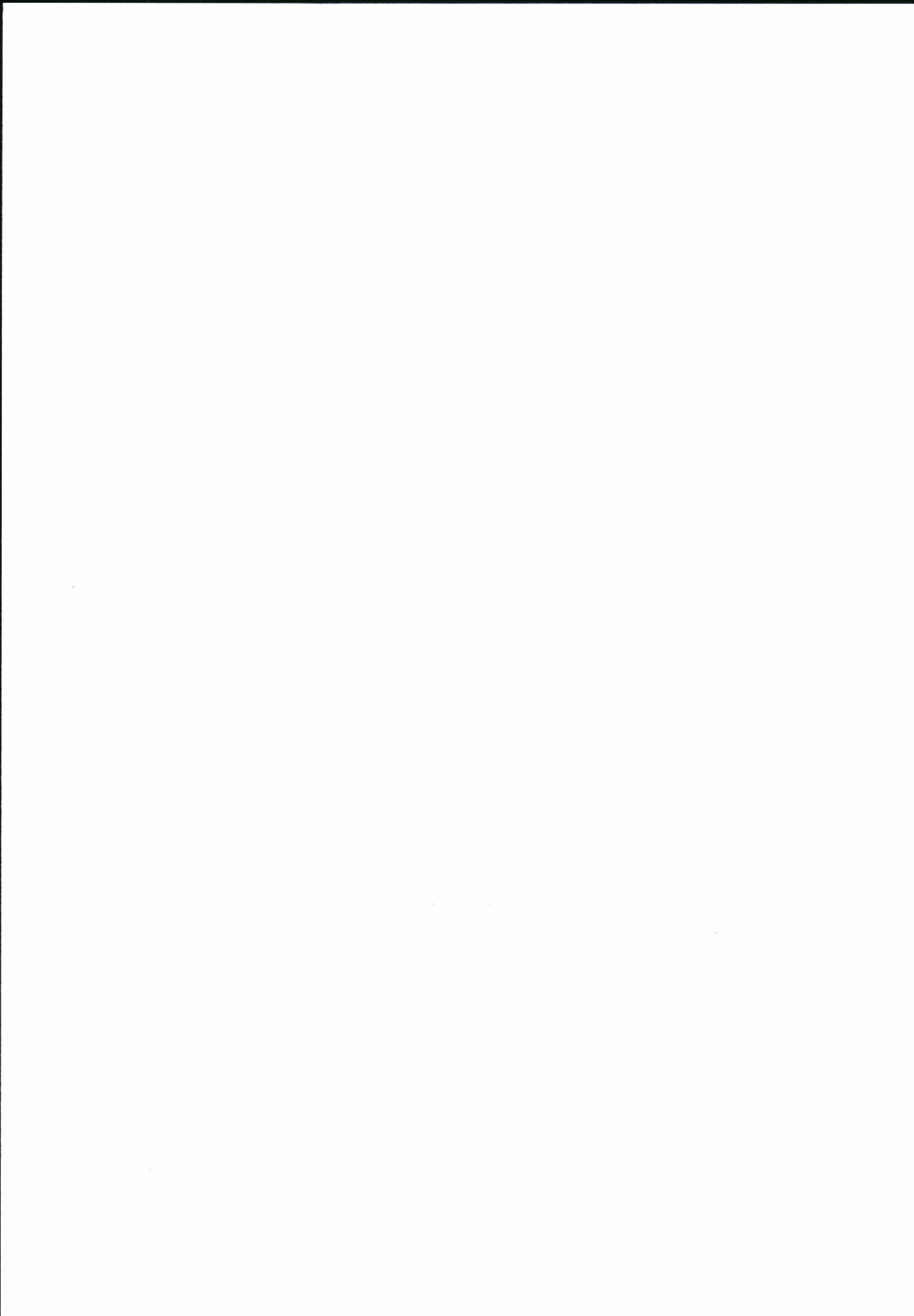
Droits résiduels du propriétaire

Droit pour les propriétaires de créer, dans toutes les zones de servitudes et dans les secteurs de dégagement, des obstacles fixes ou mobiles dépassant la cote fixée par le décret des servitudes, à condition d'en avoir obtenu l'autorisation du ministre qui exploite ou contrôle le centre.

Droit pour les propriétaires dont les immeubles soumis à l'obligation de modification des installations préexistantes ont été expropriés à défaut d'accord amiable de faire état d'un droit de préemption, si l'administration procède à la revente de ces immeubles aménagés (art. L. 55 du code des postes et télécommunications).

ANNEXE 2 :

**CONTRAT  
TERRITORIAL  
DE L'EAU  
POUR LA RÉGION DE  
CHÂTEAU-THIERRY**



En partenariat avec : le Syndicat des Eaux de la Région de Château-Thierry, le Syndicat des Eaux d'Essômes, le Syndicat des Eaux d'Epoux-Bézu, le S.A.C.A.B. ...



*l'eau*



La Marne, le Clignon, l'Ordrimouille, le ru Garnier, le Dolloir, le ru de Brasles, le ru Dolly, le ru du Pont Foirier, le Vingt-Muids, le ru Ganache, le ru de Lúa...  
Particuliers, Collectivités, Artisans, Industriels, Agriculteurs, Viticulteurs...  
Agissons pour préserver notre ressource en eau.

2005-2010  
**Contrat Territorial pour l'Eau**  
de la région de **Château-Thierry**



# Notre eau demain, un enjeu majeur pour notre territoire

## L'état des lieux :

Pendant la préparation de ce Contrat Territorial pour l'Eau, un état des lieux a été réalisé avec la participation de l'ensemble des acteurs du territoire. Ce diagnostic fait apparaître les éléments suivants :

- une eau souterraine globalement de bonne qualité (seuls 6% de la population sont alimentés avec une eau non-conforme),
- la nécessité de préserver la nappe alluviale de la Marne, secteur soumis à la pression de l'ensemble des activités humaines et qui alimente 85 % de la population du périmètre du Contrat,
- l'importance de reconquérir la qualité des nappes phréatiques, vulnérables aux pollutions diffuses d'origine agri-viticole,
- une alimentation en eau potable faiblement sécurisée, seuls 10% des usagers bénéficient de ressources de substitution en cas d'incident,
- la bonne qualité globale des eaux de la Marne, dont les berges sont cependant peu entretenues et peu valorisées,
- des petites rivières de qualité dégradée de façon chronique par les pollutions d'origine agricole et viticole sur l'ensemble du territoire, auxquelles s'ajoutent, pour les affluents de l'Ourcq, l'impact des pollutions domestiques, et pour les affluents de la Marne, l'absence d'entretien des cours d'eau,
- des zones humides mal connues, à l'exception des frayères de la Marne et du domaine humide de Verdilly.

## Des objectifs prioritaires pour la période 2005-2010

Fort de ces constats, des objectifs prioritaires ont été déterminés pour les 5 ans à venir :

### Pour les activités humaines :

- Sécuriser l'approvisionnement en eau potable en qualité et quantité.
- Développer la maîtrise des risques de pollutions issues de nos différentes activités.

### Pour les milieux :

- Préserver et reconquérir la qualité des eaux souterraines.
- Améliorer la qualité des cours d'eau affluents de l'Ourcq et de la Marne.
- Préserver et valoriser les milieux aquatiques et les zones humides.

Un Contrat Territorial pour l'Eau, parce que la qualité de l'eau que nous boirons demain dépendra de notre capacité

## Un territoire cohérent

Le périmètre du Contrat résulte de considérations administratives (limites de structures intercommunales) et naturelles (circulation de l'eau). Initialement prévu à l'échelle de la CCRCT, ce territoire a été étendu aux communes concernées par l'alimentation des nappes d'eau souterraine et des cours d'eau. Cela permet d'assurer la bonne cohérence hydrologique et hydrogéologique des actions prévues.

Deux bassins versants distincts sont concernés par le périmètre : le bassin de la Marne, et le bassin de l'Ourcq. Le Contrat Territorial pour l'eau rassemble sur notre territoire tous les usagers et acteurs de l'eau pour tendre vers des objectifs communs, et favoriser la participation de tous.

## Des actions concrètes...

Mises en œuvre par les maîtres d'ouvrage locaux, aidées par les partenaires financiers, ces actions sont organisées et suivies à l'échelle des Bassins d'Alimentation de Captage (B.A.C.), et des bassins versants (B.V.) des rivières du territoire. Elles s'articulent autour des thèmes suivant :

- l'alimentation des usagers en eau potable,
- l'amélioration de la qualité des milieux aquatiques,
- la maîtrise des rejets existants,
- la prévention des pollutions chroniques ou accidentelles,
- le suivi des milieux naturels et l'information du public.

## ... pour des résultats tangibles

Une cellule d'animation, interlocuteur naturel des partenaires et usagers qui souhaitent s'impliquer, a pour mission de promouvoir ces actions sur la durée du Contrat. Elle en effectuera aussi le suivi et en fera le bilan. (voir coordonnées au dos)

# Des actions coordonnées pour un objectif commun à tous : préserver notre ressource en eau

## Cinq axes de travail pour cinq années :

### 1 ) Alimenter en eau potable

- Garantir et sécuriser l'accès à une eau potable**
- Rechercher de nouvelles ressources en eau, forage.
  - Réaliser des interconnexions entre les réseaux.
- Reconquérir et préserver la qualité des eaux souterraines**
- Mettre en œuvre des plans d'actions sur les bassins d'alimentation de captage.
  - Accélérer les procédures de protection des captages.
  - Appliquer les servitudes et recommandations dans les périmètres de protection.

### 2 ) Améliorer la qualité des milieux aquatiques

- Reconquérir et maintenir la qualité des eaux de surface**
- Mettre en œuvre des plans d'actions sur les bassins versants.
  - Maîtriser l'imperméabilisation en zone urbanisée.
  - Développer des zones tampons piégeant les polluants aux abords des milieux aquatiques.
- Préserver les écosystèmes aquatiques**
- Développer l'entretien des cours d'eau sur tout le territoire.
  - Recenser, gérer et valoriser les zones humides.
  - Préserver le lit majeur des cours d'eau, zone d'expansion des crues.

*à agir aujourd'hui, tous ensemble, pour en protéger durablement les ressources.*

### 3 ) Maîtriser l'impact des rejets existants

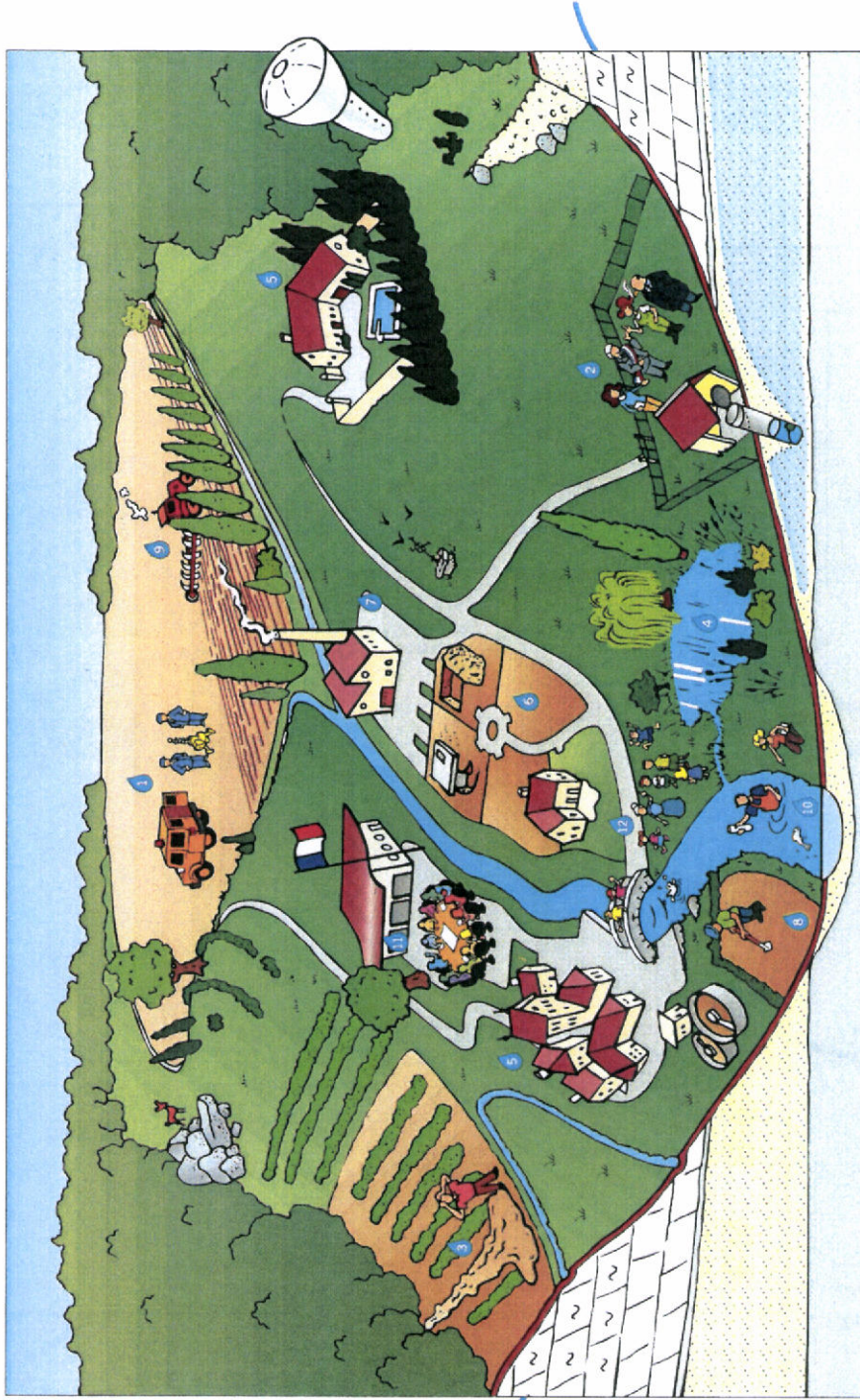
- Assainir les eaux usées de chaque foyer avec un dispositif conforme et approprié**
- Etablir des schémas directeurs d'assainissement sur tout le territoire.
  - Organiser le contrôle, l'entretien et la réhabilitation.
  - Développer les dispositifs d'assainissement non collectif.
  - Optimiser la qualité de l'assainissement collectif.

### Améliorer la maîtrise des rejets par temps de pluie dans les zones urbaines

- Etudier l'impact des eaux pluviales sur les milieux aquatiques
- Promouvoir la gestion des réseaux pluviaux auprès des collectivités
- Favoriser les techniques de stockage et d'infiltration d'eau dans les projets d'aménagement

### 4 ) Limiter les pollutions chroniques et accidentelles

- Prévenir les risques de pollutions issues des différentes activités**
- (artisanat, industrie, commerces, activités viticoles)
  - Proposer un diagnostic environnemental des établissements.
  - Accompagner les entreprises pour une adaptation des installations.
  - Proposer des solutions collectives pour la gestion des déchets (réduction à la source, collecte et traitement).
- Diminuer les pollutions issues des collectivités et particuliers**
- Développer les techniques alternatives au désherbage chimique
  - Sensibiliser aux pratiques respectueuses de l'environnement
- Limiter l'impact sur les milieux des activités agricoles et viticoles**
- Proposer des diagnostics d'exploitations
  - Accompagner l'évolution des méthodes et techniques utilisées sur les parcelles pour réduire les risques de pollution par les nitrates, les produits phytosanitaires, ou liés aux phénomènes d'érosion.
  - Adapter l'exploitation des terres à la fragilité du milieu et des ressources en eau.
- Prévoir des plans de secours en cas de pollutions accidentelles.**



#### Petit lexique de l'hydrologie :

**B.A.C.** ou Bassin d'Alimentation de Captage : territoire susceptible d'alimenter par infiltration ou exauration un captage d'eau potable.

**B.V.** ou Bassin Versant : surface d'alimentation d'un cours d'eau ou d'un lac. Le bassin versant, dont toutes les eaux s'écoulent en surface ou en souterrain vers un lieu donné, est délimité, par les lignes de partage des eaux superficielles. (Voir cartes des bassins français et bassins locaux)

**Interconnexion** : liaison entre des réseaux d'alimentation en eau potable alimentés par des captages distincts, permettant d'assurer une alimentation de secours en cas de problème.

**Schéma directeur d'assainissement** : programme définissant pour chaque commune les aménagements à prévoir, ainsi que le zonage d'assainissement communal (secteurs à raccorder au réseau collectif et secteurs assainis de façon autonome) qui doit être l'objet d'une enquête publique.

**Zones humides** : terrains explorés ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau de façon permanente ou temporaire : marais, marais, tourbières, prairies, landes ou bois inondés... La présence de l'eau influence grandement la vie animale et végétale qui se développe sur ces zones.

### 5 ) Etudier, informer et impliquer

- Suivre l'évolution des milieux naturels**
- Collecter les informations sur le niveau et la qualité des nappes souterraines
  - Etudier les rivières et les zones humides (physico-chimie, débits, diversité et qualité de l'habitat pour la flore et la faune)

### Dresser avec tous les usagers un bilan régulier de la situation

- Consulter des comités techniques par thème (programmation et évaluation des actions)
- Rendre compte de l'évolution du contrat : réunions du Comité Consultatif, diffusion du journal du contrat et de brochures thématiques, libre consultation des documents produits...
- Publier chaque année un rapport d'activité

### Rencontrer, échanger et proposer des moyens d'agir

- Prendre connaissance de vos attentes et propositions
- Proposer des manifestations : expositions, débats, visites de sites, classes d'eau
- Guider et conseiller pour faire évoluer les pratiques (économies d'eau, déchets, produits polluants...).

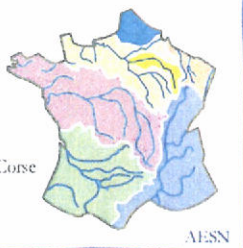
# Zoom sur notre Territoire



Vous êtes ici

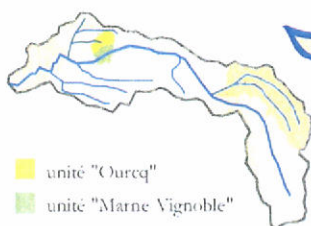
## les six grands bassins français

- Artois Picardie
- Rhin Meuse
- Loire Bretagne
- Adour Garonne
- Rhône-Méditerranée-Corse
- Seine Normandie



AESN

## le bassin versant de la Marne



- unité "Ourcq"
- unité "Marne Vignoble"

gérer notre impact sur l'environnement

### Les chiffres clés :

- 28 communes, dont 24 composent la CCRCT,
- 32 400 habitants,
- 30 300 ha de superficie totale, dont
- 17 000 ha de surface agricole utile, dont
- 1 240 ha de vignes en AOC Champagne.

### L'eau :

- 2 600 000 m<sup>3</sup> d'eau potable produits,
- 1 800 000 m<sup>3</sup> consommés,
- 1 300 000 m<sup>3</sup> d'eau produits à des fins industrielles.
- 6 700 ha de BAC\*,
- plus de 200 km de cours d'eau, dont
- 20 km pour la Marne.

### Les activités :

- 140 exploitations agricoles
- 220 viticulteurs,
- 450 entreprises relevant des registres des Métiers, du Commerce et de l'Industrie.

### Deux milieux différents :

le plateau de l'Orxois-Tardenois, terre de polyculture-élevage drainée par les affluents de l'Ourcq.

Le bassin de la Marne marquée par la plaine alluviale, l'agglomération castelle et les coteaux viticoles.

## Un territoire, deux unités de bassin versant

### Communes :

- moins de 1000 habitants
- de 1000 à 2000 habitants
- de 2000 à 10 000 habitants
- 15 000 habitants environ
- Limites de communes
- Station d'épuration

### Captages pour l'eau potable :

- Source captée
- Puits
- Champ captant de puits

- Bassin Versant de l'Ourcq
- Bassin Versant de la Marne



5 km

## Un contrat territorial pour l'eau, comment ça marche ?

### Tout le monde peut y participer !

le comité consultatif, organe de représentation et d'information des usagers de l'eau, s'assure du bon déroulement du Contrat et veille à ce que l'information et la participation du public soit suffisante.

Les comités techniques thématiques rassemblent les partenaires pour analyser la pertinence technique des dossiers présentés.

Le comité de pilotage, composé des signataires du Contrat, coordonne et valide les actions à réaliser, en s'appuyant sur l'analyse des comités techniques. Il évalue annuellement l'avancement du Contrat et oriente la programmation à venir.

La cellule d'animation a pour mission de promouvoir et suivre la mise en œuvre du programme d'actions du Contrat. Elle constitue la cheville ouvrière du Contrat et est à la disposition de l'ensemble des acteurs pour tout renseignement, conseil et assistance.

# Agir pour l'eau demain, comment faire ?

*Vous désirez préserver l'eau que vous buvez, les cours d'eau que vous côtoyez ?*

*Vous vous interrogez sur les moyens techniques et financiers qui vous permettraient de faire évoluer vos pratiques ?*

La cellule d'animation, trois adresses pour mieux vous renseigner :

**CCRCT** - 50, Grande Rue, 02400 Château-Thierry  
Tél. 03.23.69.75.41 - [contrat\\_territorial@ccrct.com](mailto:contrat_territorial@ccrct.com)

**SARCT** - Rue de la Plaine, B.P. 287, 02400 Château-Thierry Cedex  
Tél. 03.23.83.08.92 - [contact@sarct.fr](mailto:contact@sarct.fr)

**Chambre d'Agriculture** - 11, rue Vallée, 02400 Château-Thierry  
Tél. 03.23.22.50.99 / 03.23.84.24.00 - [conseilagro@ma02.org](mailto:conseilagro@ma02.org)



Les animateurs du Contrat Territorial sont toujours à votre disposition :

**Vous êtes usager**, ils vous conseillent, vous indiquent comment participer aux réunions du comité consultatif, ou vous informent sur l'avancement du contrat.

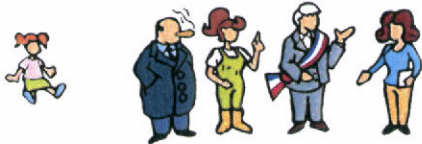
**Vous êtes agriculteur ou viticulteur**, ils étudient avec vous la situation de votre exploitation, les actions envisageables pour protéger l'eau, individuellement ou collectivement.

**Vous êtes entrepreneur dans l'artisanat, le commerce ou l'industrie**, ils vous épaulent pour faire évoluer votre activité à partir d'un diagnostic environnemental élaboré avec vous.

**Vous êtes enseignant, membre d'une association, animateur socio-éducatif ou élu**, ils développent avec vous un projet autour de l'eau, participent à l'élaboration d'une manifestation ou d'une classe d'eau.

**Dans les différents domaines de la gestion de l'eau, les collectivités locales et les organismes socio-professionnels restent également vos interlocuteurs privilégiés pour toute information.**

Tous concernés, tous signataires



Initiatrice du projet, la Communauté de Communes de la Région de Château-Thierry s'engage à promouvoir et suivre le Contrat. Elle accueille les animateurs en charge de la coordination générale du

Contrat, et des volets Alimentation en eau potable et préservation de la ressource en eau souterraine, Amélioration de la qualité des milieux aquatiques et suivi des milieux. Elle soutient financièrement les mesures agri-environnementales inscrites au Contrat.

Les communes de Chézy sur Marne, Bonnesvalyn, Beuvarde et Grisolles, extérieures à la CCRCT, sont situées en partie sur des bassins d'alimentation de captage et des bassins versants. Elles affirment leur volonté de participer sur leur territoire à la préservation des ressources en eau qu'elles partagent.



Fort de son expérience dans le domaine de l'assainissement, le Syndicat d'Assainissement de la Région de Château-Thierry accueille l'animateur en charge des volets Maîtrise des pollutions urbaines et domestiques, et Maîtrise des pollutions industrielles, artisanales et issues des commerces et activités viticoles.

**L'USESA** : Fédératrice de l'ensemble des Syndicats d'Eau partenaires du Contrat, l'Union des Syndicats d'Eau du Sud de l'Aisne est le principal maître d'ouvrage des actions relatives à ce domaine. Elle renforce au travers du C.T. sa politique de préservation des ressources en eaux souterraines.



Porte parole de la profession agricole, la Chambre d'Agriculture est partenaire du C.T. en soutenant les initiatives des agriculteurs et viticulteurs dans l'intérêt de l'eau et du monde rural. A ce titre, elle accueille deux animateurs pour le volet Agriculture et viticulture.



L'Artisanat et la Chambre de Commerce et d'Industrie coopèrent activement au volet Maîtrise des pollutions d'origine artisanale et industrielle.



Traditionnellement impliqué dans la préservation de la ressource en eau, le Département de l'Aisne s'associe à ce Contrat qui lui permet d'avoir une vision globale des actions menées sur un territoire étendu. Il soutiendra les actions inscrites au Contrat selon son programme d'aide en vigueur.



Etablissement public de l'Etat, l'Agence de l'Eau Seine Normandie a pour mission de financer les actions qui contribuent à préserver les ressources. En particulier dans le cas d'un Contrat Territorial pour l'eau, elle s'engage à apporter une aide technique et financière pour l'animation et les actions aux conditions fixées par son programme d'intervention.

**Au-delà de ces signataires, l'ensemble des acteurs de l'eau sont associés au projet pour mieux protéger notre ressource en eau sur le périmètre du contrat : les communes, les syndicats des eaux, les syndicats de rivières, les syndicats d'assainissement, leurs techniciens et leurs prestataires, les organismes socio-professionnels, les services de l'état, les usagers, les acteurs éducatifs et associatifs locaux,...**



